

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2004/0001(COD)

19.7.2005

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les services dans le marché intérieur
(COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Rapporteur pour avis(*): Anne Van Lancker

(*) Coopération renforcée entre commissions – article 47 du règlement

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Lancée par la Commission en janvier 2004, la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur définit un cadre juridique général destiné à réduire les obstacles à la prestation transfrontalière de services au sein de l'Union européenne. Si votre rapporteur pour avis souscrit au point de vue selon lequel l'élimination des obstacles à la prestation de services entre les États membres est essentielle afin de réaliser l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne de faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale, elle rejoint néanmoins l'opinion exprimée par de nombreux experts et députés au Parlement européen qui estiment que de nombreuses questions doivent encore être résolues avant que la directive ne puisse entrer en vigueur.

Le présent projet d'avis se fonde sur les conclusions d'une audition publique¹, sur une étude d'impact² ainsi que sur les contributions de diverses organisations et groupes d'experts. Dans un document de travail³, votre rapporteur pour avis a énoncé les principes qui sous-tendent les amendements proposés et dégagé les points controversés suivants: base juridique et champ d'application de la proposition, implications des exigences en matière d'établissement, instauration du principe du pays d'origine et articulation avec les autres instruments communautaires existants.

Comme M. McCreevy, membre de la Commission, l'a clairement indiqué dans la déclaration qu'il a prononcée devant le Parlement européen, la Commission n'a pas l'intention de retirer sa proposition, mais est résolue à en modifier les aspects problématiques sur la base de la première lecture du Parlement européen. Selon votre rapporteur pour avis, les points suivants, au minimum, devront être abordés dans le rapport de première lecture:

(1) Champ d'application de la proposition

La proposition s'inscrit dans une démarche horizontale. Elle couvre une large gamme de services, depuis les services purement commerciaux jusqu'aux soins de santé et aux services sociaux. Comme de nombreux experts l'ont relevé, la proposition ne tient pas compte de la nature hétérogène des services couverts et des nombreuses considérations qu'elle suscite en matière de politique publique. Aussi est-il essentiel que les professions et les activités participant, à titre permanent ou occasionnel, dans un État membre à l'exercice de l'autorité publique, les services fournis par les entreprises de travail temporaire et les services assurés par les agences de sécurité soient exclus du champ de la proposition. Afin de ne pas porter atteinte à la liberté des États membres, fondée sur le principe de subsidiarité, de définir ce qu'ils considèrent comme étant des services d'intérêt économique général, ainsi que le

¹ Audition publique sur la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur organisée le 11 novembre 2004 par les commissions IMCO et EMPL. Direction générale des politiques internes, communication aux membres IV/2004 - PE 350.059v02-00.

² *Towards a European Directive on Services in the Internal Market: Analysing the Legal Repercussions of the Draft Services Directive and its Impact on National Services Regulations*, Wouter Gekiere, Institut de droit européen, Université catholique de Louvain, 24 septembre 2004.

³ Document de travail sur le projet de directive sur les services, 11 janvier 2005, commission de l'emploi et des affaires sociales, rapporteur Anne Van Lancker, PE 353.364v02-00.

prévoient les articles 16 et 86, paragraphe 2, du traité et de ne pas anticiper sur l'adoption d'une directive-cadre sur les services d'intérêt général, il convient que la directive ne s'applique pas non plus aux services auxquels les États membres imposent certaines obligations de service universel ou public spécifiques en vertu de critères d'intérêt général.

Pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence avec les directives sectorielles relatives au marché intérieur, il convient d'exclure du champ de la présente proposition certains services de réseau, les services de transport et les services audiovisuels. Enfin, afin d'éviter tout malentendu quant à l'objet et au champ d'application de la proposition, il est indispensable de préciser que la présente directive ne doit pas concerner le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale ni porter atteinte à la répartition des compétences régionales ou locales en vigueur au sein de chaque État membre.

(2) Établissement

S'agissant des exigences relatives à l'établissement, la proposition actuelle limite les pouvoirs réglementaires nationaux dont disposent actuellement les États membres et la faculté qu'ils ont de transposer dans des régimes d'autorisation nationaux ou régionaux leurs attributions relevant de la sphère sociale. Le présent projet d'avis propose un certain nombre de clarifications et d'amendements qui répondent à un souci de subsidiarité, de proportionnalité, de sécurité juridique ainsi que de cohérence avec les dispositions du traité CE et la jurisprudence de la Cour européenne de justice.

(3) Principe du pays d'origine

En l'absence d'une harmonisation communautaire minimale, ou, au moins, d'une reconnaissance mutuelle fondée sur des règles comparables dans les États membres, le principe du pays d'origine ne peut pas être appelé à présider à la fourniture transfrontalière de services provisoire. Le domaine coordonné auquel est lié le champ d'application du principe du pays d'origine recouvre toutes les exigences qui sont applicables à l'accès aux activités de services ou à leur exercice. Or, les domaines effectivement coordonnés par la directive ne portent que sur les informations concernant les prestataires de services, les dispositions relatives aux assurances professionnelles et la communication au destinataire d'un service des informations sur l'existence de garanties après-vente et le règlement des litiges. Le champ d'application du principe du pays d'origine doit donc être limité aux domaines effectivement coordonnés par la directive et les instruments communautaires existants.

Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le service est effectué sont les mieux placées pour assurer l'efficacité et la continuité du contrôle du prestataire et pour protéger les destinataires. S'il convient que ce contrôle soit épaulé par un système efficace de coopération administrative entre les États membres, le principe qui veut que l'État membre d'origine soit chargé du contrôle du service et non celui dans lequel le service est effectué n'en est pas moins inacceptable.

(4) Cohérence avec les autres instruments communautaires en vigueur

La proposition et les autres initiatives communautaires sont insuffisamment articulées. De nombreux experts ont exprimé des préoccupations quant aux répercussions que pourrait avoir cette proposition sur les dispositions relatives au droit du travail de la directive sur le

détachement des travailleurs et les règles applicables en cas de conflits de lois contenues dans les conventions de Rome I et Rome II. À des fins de sécurité juridique et de cohérence, il est indispensable de préciser clairement que la proposition respectera les autres instruments communautaires existants ainsi que l'adoption de tout instrument communautaire modifiant ou remplaçant lesdits instruments. Pour les mêmes raisons, toute clarification en matière de détachement des travailleurs devra être opérée dans le cadre juridique existant que constitue la directive 96/71/CE.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1

Visa 1

– vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrase, **ses articles 55 et 71, et son article 80, paragraphe 2;**

– vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrase, **et son article 55;**

Justification

La suppression opérée ici va de pair avec l'amendement à l'article 2 relatif au champ d'application de la directive.

Amendement 2

Considérant 1

(1) L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans

(1) L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans

¹ JO C ... / Non encore publié au JO.

frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. L'élimination des barrières au développement des activités de services entre Etats membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens **et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable.**

frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. L'élimination des barrières au développement des activités de services entre Etats membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens.

Conformément aux articles 2 et 3 du traité, la création d'un marché intérieur des services doit s'accompagner à la fois de la promotion d'un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques et d'un niveau d'emploi et de protection sociale élevé.

Justification

Il est important de mettre l'accent sur le fait que la suppression des obstacles à la prestation transfrontalière de services au sein de l'Union européenne doit aller de pair avec la reconnaissance et la promotion des autres missions fondamentales de l'Union.

Amendement 3 Considérant 3

(3) Alors que les services sont les moteurs de la croissance économique et représentent 70% du PNB et des emplois dans la majorité des Etats membres, cette fragmentation du marché intérieur a un impact négatif sur l'ensemble de l'économie européenne, en particulier sur la compétitivité des PME, et empêche les consommateurs d'avoir accès à un plus grand choix de services à des prix compétitifs. Le Parlement européen et le Conseil ont souligné que l'élimination des obstacles juridiques à l'établissement d'un véritable marché intérieur représente une priorité pour l'accomplissement de l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne de faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde **d'ici l'année 2010**. La suppression de ces obstacles constitue un passage incontournable pour la relance de l'économie européenne, en particulier en termes d'emploi et d'investissement.

(3) Alors que les services sont les moteurs de la croissance économique et représentent 70% du PNB et des emplois dans la majorité des Etats membres, cette fragmentation du marché intérieur a un impact négatif sur l'ensemble de l'économie européenne, en particulier sur la compétitivité des PME, et empêche les consommateurs d'avoir accès à un plus grand choix de services à des prix compétitifs. Le Parlement européen et le Conseil ont souligné que l'élimination des obstacles juridiques à l'établissement d'un véritable marché intérieur représente une priorité pour l'accomplissement de l'objectif fixé par le Conseil européen de Lisbonne de faire de l'Union européenne **d'ici l'année 2010** l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, **capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion**

sociale. La suppression de ces obstacles constitue un passage incontournable pour la relance de l'économie européenne, en particulier en termes d'emploi et d'investissement.

Justification

Le Conseil européen de Lisbonne a fixé comme objectif stratégique à l'Union de devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.

Amendement 4 Considérant 5

(5) La suppression de ces obstacles ne peut se faire uniquement par l'application directe des articles 43 et 49 du traité, étant donné que, d'une part, le traitement au cas par cas par des procédures d'infraction à l'encontre des Etats membres concernés serait, en particulier suite aux élargissements, extrêmement compliqué pour les institutions nationales et communautaires et que, d'autre part, la levée de nombreux obstacles nécessite une coordination préalable des législations nationales, y compris pour mettre en place une coopération administrative. Comme l'ont reconnu le Parlement européen et le Conseil, un instrument législatif communautaire permet la mise en place d'un véritable marché intérieur des services.

(5) La suppression de ces obstacles ne peut se faire uniquement par l'application directe des articles 43 et 49 du traité, étant donné que, d'une part, le traitement au cas par cas par des procédures d'infraction à l'encontre des Etats membres concernés serait, en particulier suite aux élargissements, extrêmement compliqué pour les institutions nationales et communautaires et que, d'autre part, la levée de nombreux obstacles nécessite une coordination préalable des législations nationales, y compris pour mettre en place une coopération administrative. Comme l'ont reconnu le Parlement européen et le Conseil, un instrument législatif communautaire permet la mise en place d'un véritable marché intérieur des services. ***Ainsi, afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la libre circulation des services, tout en respectant le modèle social européen, il convient de codifier, dans une norme de droit dérivé, un inventaire d'obstacles déjà identifiés par la Cour de justice comme contraires au traité et à la jurisprudence constante de la Cour de justice sur le principe de la reconnaissance mutuelle.***

Or. fr

Justification

Le principe du pays d'origine rompt avec le principe d'égalité de traitement de l'article 50 du traité ainsi qu'avec une jurisprudence constante qui interprète les dispositions du traité relatifs à la libre prestation des services.

Comme le recommande le Comité sur les questions de droit civil, les dispositions en matière de conflits de droit sont exclues de la présente directive afin d'assurer la cohérence avec les instruments communautaires spécifiques en vigueur en la matière, ainsi que pour des raisons de sécurité juridique. Ces dispositions se fondent sur une base juridique distincte (article 61, point c), et article 65 du traité CE). Les dispositions comprises dans les instruments précités (Rome I et II) conviennent davantage à la préservation d'un équilibre entre les intérêts concernés.

L'harmonisation préalable est une nécessité.

Amendement 5

Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Il importe également que la présente directive respecte pleinement les initiatives communautaires qui, fondées sur l'article 137 du traité, sont prises en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136 du traité concernant la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Justification

La présente directive ne doit pas porter atteinte aux objectifs et aux actions de la Communauté dans le domaine de la politique sociale.

Amendement 6

Considérant 6 ter (nouveau)

(6 ter) La présente directive ne doit pas porter atteinte à la répartition des compétences au niveau régional ou local en vigueur au sein de chaque État membre.

Justification

La présente directive doit respecter la répartition des compétences régionales et locales au sein de chaque État membre.

Amendement 7
Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Les dispositions de la présente directive doivent préserver le rôle des services d'intérêt économique général, en particulier en ce qui concerne la cohésion sociale et territoriale, et reconnaître les droits des salariés travaillant dans le secteur des services.

La présente directive ne doit pas s'appliquer aux services d'intérêt économique général mentionnés à l'article 16 et à l'article 86, paragraphe 2, du traité, ni ne doit porter préjudice à la liberté qu'ont les États membres de définir ce qu'ils considèrent comme des services d'intérêt économique général, les modalités d'organisation, de garantie et de financement de ces services et les obligations spécifiques auxquelles ces derniers sont soumis. La présente directive n'affecte en rien le suivi du Livre blanc de la Commission sur les services d'intérêt général ni l'éventuelle adoption à l'avenir d'une directive-cadre sur les services d'intérêt général.

La présente directive ne traite pas du financement des services d'intérêt économique général et ne s'applique pas au système des aides accordées par les États membres, notamment dans les domaines social et de la santé. Elle ne concerne pas les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics. Il s'agit en particulier des critères permettant d'établir les conditions dans lesquelles des prestataires sont habilités à recevoir un financement public, y compris les conditions contractuelles spécifiques, en particulier les normes qualitatives auxquelles est subordonnée la réception de fonds publics, par exemple pour les services sociaux et de soins de santé.

Amendement 8
Considérant 8

(8) La présente directive **est cohérente avec** les autres initiatives communautaires en cours relatives aux services, en particulier celles sur la compétitivité des services aux entreprises, la sécurité des services, **et les travaux sur la mobilité des patients et les développement des soins de santé dans la Communauté**. Elle **est aussi cohérente avec** les initiatives en cours en matière de marché intérieur, comme la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le marché intérieur, et celles sur la protection des consommateurs telles que la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »).

(8) La présente directive **ne doit pas porter atteinte aux** autres initiatives communautaires en cours relatives aux services, en particulier celles sur la compétitivité des services aux entreprises **et** la sécurité des services. Elle **ne doit pas non plus porter préjudice aux** initiatives en cours en matière de marché intérieur, comme la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le marché intérieur, et celles sur la protection des consommateurs telles que la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »)

Justification

Le présent amendement tend à faire en sorte que la directive, qui risque d'avoir des répercussions sur d'autres initiatives communautaires, ne leur porte pas atteinte.

Amendement 9
Considérant 9

(9) Il convient d'exclure les services financiers du champ d'application de la présente directive étant donné que ces activités font actuellement l'objet d'un plan d'action spécifique visant à réaliser, comme la présente directive, un véritable marché intérieur des services. **Ces services sont définis par la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et**

(9) Il convient d'exclure les services financiers du champ d'application de la présente directive étant donné que ces activités font actuellement l'objet d'un plan d'action spécifique visant à réaliser, comme la présente directive, un véritable marché intérieur des services. **Il convient que cette exclusion concerne** tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux investissements et aux paiements, **y compris la réassurance, le change de**

modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE. Cette directive définit un service financier comme tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements.

devises, les systèmes de compensation et de règlement, les dépôts de titres et les conseils en investissement.

Amendement 10
Considérant 11

(11) Compte tenu du fait que le traité prévoit des bases juridiques spécifiques en matière de fiscalité et des instruments communautaires déjà adoptés dans ce domaine, il convient d'exclure le domaine de la fiscalité du champ d'application de la présente directive *à l'exception toutefois des dispositions relatives aux exigences interdites et à la libre circulation des services. L'harmonisation dans le domaine de la fiscalité a été réalisée notamment par la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents. La présente directive ne vise donc pas à introduire de nouvelles règles ou de nouveaux régimes spécifiques en matière fiscale. Elle a uniquement pour objectif*

(11) Compte tenu du fait que le traité prévoit des bases juridiques spécifiques en matière de fiscalité et des instruments communautaires déjà adoptés dans ce domaine, il convient d'exclure le domaine de la fiscalité du champ d'application de la présente directive. *Le principe de non-discrimination prévu dans la présente directive doit cependant s'appliquer aux discriminations fiscales qui sont incompatibles avec la liberté d'établissement et la libre circulation des services. En vertu d'une jurisprudence constante, une discrimination consiste dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes.*

d'éliminer les restrictions, dont certaines sont de type fiscal, notamment à caractère discriminatoire, à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux articles 43 et 49 du traité. Le domaine de la TVA fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire selon laquelle les prestataires ayant des activités transfrontalières peuvent être soumis à d'autres obligations que celles du pays dans lequel ils sont établis. Il est néanmoins souhaitable d'établir un système de guichet unique pour ces prestataires afin que toutes leurs obligations puissent être remplies à travers un portail électronique unique des administrations fiscales de leur propre Etat membre.

Justification

Voir l'amendement à l'article 2, paragraphe 3.

Amendement 11

Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) Compte tenu du fait que le traité prévoit des bases juridiques spécifiques en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale et afin de veiller à ce que la présente directive n'affecte en rien ces questions, il est nécessaire d'exclure les domaines du droit du travail et du droit de la sécurité sociale du champ d'application de la présente directive.

Justification

Voir l'article 2, nouveau paragraphe 4.

Amendement 12

Considérant 12

(12) *Compte tenu du fait que les services de transports font déjà l'objet d'un ensemble d'instruments communautaires spécifiques dans ce domaine*, il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les services de transports dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou 80, paragraphe 2, du traité. **En revanche, la présente directive s'applique aux services qui ne sont pas régis par des instruments spécifiques en matière de transports, tels que les transports de fonds ou les transports des personnes décédées.**

(12) **Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les services de transport, y compris les transports urbains, les taxis et les ambulances, qu'ils soient ou non** régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou 80, paragraphe 2, du traité.

Amendement 13

Considérant 13

(13) Les activités de services font déjà l'objet d'un acquis communautaire important, notamment en ce qui concerne les professions réglementées, les services postaux, la radiodiffusion télévisuelle, les services de la société de l'information, ainsi que les services relatifs aux voyages, vacances et circuits à forfait. En outre, les activités de services sont aussi couvertes par d'autres instruments qui ne visent pas spécifiquement certains services comme ceux relatifs à la protection des consommateurs. La présente directive *s'ajoute* à cet acquis communautaire **afin de le compléter. Lorsqu'une activité de service est déjà couverte par un ou plusieurs instruments communautaires, la présente directive et ces instruments s'appliquent ensemble, les exigences prévues par l'une s'ajoutant à celles prévues par les autres. Il convient de prévoir des dérogations et d'autres dispositions appropriées pour éviter les incompatibilités et assurer la cohérence avec ces instruments communautaires.**

(13) Les activités de services font déjà l'objet d'un acquis communautaire important, notamment en ce qui concerne les professions réglementées, les services postaux, la radiodiffusion télévisuelle, les services de la société de l'information, ainsi que les services relatifs aux voyages, vacances et circuits à forfait. En outre, les activités de services sont aussi couvertes par d'autres instruments qui ne visent pas spécifiquement certains services comme ceux relatifs à la protection des consommateurs. La présente directive **ne porte pas atteinte** à cet acquis communautaire. **Elle ne doit pas constituer un obstacle à l'adoption d'un dispositif juridique communautaire modifiant ou remplaçant l'acquis communautaire relatif à certains services spécifiques.**

Justification

La directive doit respecter les dispositions qui s'appliquent à certains services spécifiques ainsi que les instruments communautaires modifiant ou remplaçant ces dispositions.

Amendement 14

Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Il convient que la directive ne s'applique pas aux services qui sont garantis ou financés, en totalité ou en partie, par un État membre. Il en est ainsi en particulier pour les services éducatifs, culturels et audiovisuels, les services de soins de santé et les services sociaux, y compris le placement de main d'œuvre, la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux logements sociaux.

Justification

Voir les amendements déposés à l'article 2.

Amendement 15

Considérant 13 ter (nouveau)

(13 ter) Il convient d'exclure les services postaux du champ d'application de la présente directive dans la mesure où ils font déjà l'objet des dispositions de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service¹.

¹ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

Justification

Voir les amendements déposés à l'article 2.

Amendement 16
Considérant 13 quater (nouveau)

(13 quater) Compte tenu de l'adoption en 2003 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE¹, il y a lieu d'exclure les services liés à la production, au transport, à la distribution et à la fourniture d'électricité aux sens de l'article 2 de ladite directive.

¹ JO L 176 du 15.7.2003, p. 37.

Justification

Voir les amendements déposés à l'article 2.

Amendement 17
Considérant 13 quinquies (nouveau)

(13 quinquies) Les services liés au transport, à la distribution, à la fourniture et au stockage de gaz doivent être exclus du champ d'application de la présente directive dans la mesure où ces activités sont déjà soumises aux dispositions de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE¹.

¹ JO L 176 du 15.7.2003, p. 57.

Justification

Voir les amendements à l'article 2.

Amendement 18
Considérant 13 sexies (nouveau)

(13 sexies) En l'absence de dispositions harmonisées minimales portant spécifiquement sur les agences de travail temporaire au niveau communautaire et compte tenu de la possibilité qu'à l'avenir soit adoptée une directive sur le travail temporaire, les services fournis par lesdites agences doivent être exclus du champ d'application de la présente directive.

Justification

Voir les amendements à l'article 2.

Amendement 19
Considérant 13 septies (nouveau)

(13 septies) En l'absence de dispositions harmonisées minimales portant spécifiquement sur les agences de sécurité au niveau communautaire et eu égard à la contribution de ces agences à la sauvegarde de la sécurité publique, les services qu'elles fournissent doivent être exclus du champ d'application de la présente directive.

Justification

Voir les amendements à l'article 2.

Amendement 20
Considérant 13 octies (nouveau)

(13 octies) Il convient d'exclure les règles de conflit de lois du champ d'application de la présente directive pour des raisons de sécurité juridique et afin de garantir sa cohérence avec les actes communautaires spécifiques. Vu que des actes communautaires spécifiques seront adoptés ultérieurement, la présente directive ne doit pas porter atteinte aux règles de conflit de lois, en particulier telles qu'elles figurent dans la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations

contractuelles et le règlement (CE) n° ... du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles. Les dispositions figurant dans ces actes représentent un bon équilibre entre les intérêts en cause, tels que la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et la protection des travailleurs.

Justification

Ainsi que l'a recommandé le Comité sur les questions de droit civil, il convient d'exclure les règles de conflit de lois du champ d'application de la directive afin de garantir sa cohérence avec les actes communautaires spécifiques non encore adoptés et par souci de sécurité juridique. En outre, les règles communautaires de conflit de lois reposent sur une base juridique différente (Articles 61, point c), et 65 du traité). Les dispositions figurant dans les actes communautaires spécifiques (Rome I et II) sont plus propres à garantir l'équilibre entre les différents intérêts en cause.

Amendement 21

Considérant 13 nonies (nouveau)

(13 nonies) La présente directive doit être conforme et ne pas porter atteinte à la directive 89/552/CEE (directive "Télévision sans frontières"), y compris à la définition qu'elle donne du moment où un diffuseur est réputé être établi dans un État membre; et qui reste pleinement applicable. La présente directive ne doit pas non plus préjuger d'une possible révision ultérieure de la directive "Télévision sans frontières".

Enfin, elle ne doit pas remettre en cause la spécificité des services audiovisuels dans les négociations internationales.

Amendement 22

Considérant 17

(17) La présente directive ne concerne pas l'application des articles 28 à 30 du traité relatifs à la libre circulation des marchandises. ***Les restrictions interdites en***

(17) La présente directive ne concerne pas l'application des articles 28 à 30 du traité relatifs à la libre circulation des marchandises, ***y compris la distribution des***

vertu du principe du pays d'origine visent les exigences applicables à l'accès aux activités de services ou à leur exercice et non celles applicables aux biens en tant que tels.

marchandises..

Justification

Le présent amendement va de pair avec l'amendement présenté à l'article 16.

Amendement 23

Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) Le lieu d'établissement d'un prestataire doit être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle le principe d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Ce critère est également rempli lorsqu'une société est constituée pour une période donnée ou lorsqu'elle loue le bâtiment ou l'établissement au moyen duquel elle exerce son activité. Selon cette définition qui exige l'exercice effectif d'une activité économique sur le lieu d'établissement du prestataire de services, une simple boîte aux lettres ne constitue pas un établissement. Dans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est effectué; dans les cas où il est difficile de déterminer, entre plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est fourni, le lieu d'établissement est celui dans lequel le prestataire a le centre de ses activités pour ce service précis.

Justification

Afin d'éviter qu'une simple boîte aux lettres ne puisse constituer un établissement, il est indispensable de préciser que l'activité de prestation de service n'entraîne l'établissement dans un État membre que si elle est effectivement menée dans ledit État membre.

Amendement 24
Considérant 19

(19) Lorsqu'un opérateur se déplace dans un autre État membre pour y exercer une activité de service, il y a lieu de distinguer les situations relevant de la liberté d'établissement de celles couvertes par la libre circulation des services, en fonction du caractère temporaire de l'activité concernée. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le caractère temporaire des activités en cause est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, de sa périodicité ou de sa continuité. Le caractère temporaire de la prestation ne doit en tout cas pas exclure la possibilité pour le prestataire de services de se doter, dans l'État membre d'accueil, d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, un cabinet ou une étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause.

(19) Lorsqu'un opérateur se déplace dans un autre État membre pour y exercer une activité de service, il y a lieu de distinguer les situations relevant de la liberté d'établissement de celles couvertes par la libre circulation des services, en fonction du caractère temporaire de l'activité concernée. ***Selon la jurisprudence de la Cour de justice, la question principale est de savoir si l'opérateur économique est établi ou non dans l'État membre dans lequel il fournit le service concerné. Dans l'affirmative, il entre dans le champ d'application de la liberté d'établissement. Dans la négative, il fournit un service transfrontalier qui relève de la libre prestation de services.*** Conformément à la jurisprudence de la Cour, le caractère temporaire des activités en cause est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, de sa périodicité ou de sa continuité. Le caractère temporaire de la prestation ne doit en tout cas pas exclure la possibilité pour le prestataire de services de se doter, dans l'État membre d'accueil, d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, un cabinet ou une étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause.

Justification

L'amendement au présent considérant répond à la nécessité de préciser la différence entre la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice.

Amendement 25
Considérant 21

(21) La notion de domaine coordonné

supprimé

recouvre toutes les exigences qui sont applicables à l'accès aux activités de services ou à leur exercice, en particulier celles qui sont prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque Etat membre, qu'elles relèvent ou non d'un domaine harmonisé au niveau communautaire, qu'elles aient un caractère général ou spécifique et quel que soit le domaine juridique auquel elles appartiennent selon le droit national.

Justification

La suppression de ce considérant est la conséquence de l'amendement à l'article 16 et de la suppression de l'article 4, paragraphe 9.

Amendement 26
Considérant 22

(22) Une des difficultés fondamentales rencontrées en particulier par les PME dans l'accès aux activités de services et leur exercice réside dans la complexité, la longueur et l'insécurité juridique des procédures administratives. Pour cette raison, à l'instar de certaines initiatives de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau communautaire ou national, il convient d'établir des principes de simplification administrative, notamment par l'introduction coordonnée au niveau communautaire du système du guichet unique, par la limitation de l'obligation d'autorisation préalable aux cas où cela est indispensable ***et par l'introduction du principe de l'autorisation tacite des autorités compétentes après l'expiration d'un certain délai.*** Une telle action de modernisation, tout en assurant les exigences de transparence et de mise à jour des informations relatives aux opérateurs, vise à éliminer les retards, les coûts et les effets dissuasifs qui découlent, par exemple, de démarches non nécessaires ou

(22) Une des difficultés fondamentales rencontrées en particulier par les PME dans l'accès aux activités de services et leur exercice réside dans la complexité, la longueur et l'insécurité juridique des procédures administratives. Pour cette raison, à l'instar de certaines initiatives de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau communautaire ou national, il convient d'établir des principes de simplification administrative, notamment par l'introduction coordonnée au niveau communautaire du système du guichet unique ***et*** par la limitation de l'obligation d'autorisation préalable aux cas où cela est indispensable. Une telle action de modernisation, tout en assurant les exigences de transparence et de mise à jour des informations relatives aux opérateurs, vise à éliminer les retards, les coûts et les effets dissuasifs qui découlent, par exemple, de démarches non nécessaires ou excessivement complexes et onéreuses, de la duplication des opérations, du formalisme dans la présentation de documents, du

excessivement complexes et onéreuses, de la duplication des opérations, du formalisme dans la présentation de documents, du pouvoir discrétionnaire de la part des instances compétentes, de délais indéterminés ou excessivement longs, d'une durée de validité limitée de l'autorisation octroyée ou de frais et sanctions disproportionnés. De telles pratiques ont des effets dissuasifs particulièrement importants à l'égard des prestataires souhaitant développer leurs activités dans d'autres Etats membres et nécessitent une modernisation coordonnée au sein d'un marché intérieur élargi à vingt-cinq Etats membres.

pouvoir discrétionnaire de la part des instances compétentes, de délais indéterminés ou excessivement longs, d'une durée de validité limitée de l'autorisation octroyée ou de frais et sanctions disproportionnés. De telles pratiques ont des effets dissuasifs particulièrement importants à l'égard des prestataires souhaitant développer leurs activités dans d'autres Etats membres et nécessitent une modernisation coordonnée au sein d'un marché intérieur élargi à vingt-cinq Etats membres.

Justification

Le présent amendement est la conséquence de la suppression du principe de l'autorisation tacite à l'article 13, paragraphe 4.

Amendement 27 Considérant 22 bis (nouveau)

(22 bis) Les États membres et la Commission devraient favoriser l'élaboration de formulaires européens harmonisés servant d'équivalents aux certificats, attestations et autres documents relatifs à l'établissement, en sorte que ces formulaires soient disponibles dans tous les États membres dès avant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Justification

L'utilisation de formulaires harmonisés est un moyen économique et efficace de réduire la bureaucratie. Cette harmonisation profitera tout particulièrement aux PME, lesquelles n'auront plus à supporter les frais de traduction et autres coûts. Il serait bon que ces formulaires simplifiés et harmonisés soient disponibles au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la directive à l'examen.

Amendement 28 Considérant 27 bis (nouveau)

(27 bis) Les dispositions de la présente directive relatives aux régimes d'autorisation devraient s'appliquer lorsque l'accès à une activité de service ou l'exercice d'une telle activité par des opérateurs économiques nécessite une décision de l'autorité compétente. Ce qui précède ne concerne ni les décisions prises par les autorités compétentes de créer une entité publique ou privée pour la prestation d'un service précis ni la conclusion de contrats par les autorités compétentes pour la prestation d'un service précis qui relève des règles relatives aux marchés publics.

Justification

La présente directive ne porte pas atteinte aux règles relatives aux marchés publics.

Amendement 29

Considérant 28

(28) Dans le cas où le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques, par exemple pour ***l'octroi de fréquences radio analogique ou pour*** l'exploitation d'une infrastructure hydroélectrique, une procédure de sélection entre plusieurs candidats potentiels doit être prévue, dans le but de développer, par le jeu de la libre concurrence, la qualité et les conditions d'offre des services à la disposition des utilisateurs. Il est nécessaire qu'une telle procédure respecte les garanties de transparence et d'impartialité et que l'autorisation ainsi octroyée n'ait pas une durée excessive, ne soit pas renouvelée automatiquement et ne prévoie aucun avantage pour le prestataire sortant. En particulier, la durée de l'autorisation octroyée doit être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements et une

(28) Dans le cas où le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques, par exemple pour l'exploitation d'une infrastructure hydroélectrique, une procédure de sélection entre plusieurs candidats potentiels doit être prévue, dans le but de développer, par le jeu de la libre concurrence, la qualité et les conditions d'offre des services à la disposition des utilisateurs. Il est nécessaire qu'une telle procédure respecte les garanties de transparence et d'impartialité et que l'autorisation ainsi octroyée n'ait pas une durée excessive, ne soit pas renouvelée automatiquement et ne prévoie aucun avantage pour le prestataire sortant. En particulier, la durée de l'autorisation octroyée doit être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements et une rémunération équitable des capitaux investis.

rémunération équitable des capitaux investis. Les cas où le nombre d'autorisations est limité pour des raisons autres que la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques restent en tout état de cause soumis au respect des autres dispositions en matière de régime d'autorisation prévues par la présente directive.

Les cas où le nombre d'autorisations est limité pour des raisons autres que la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques restent en tout état de cause soumis au respect des autres dispositions en matière de régime d'autorisation prévues par la présente directive.

Justification

Le cadre réglementaire communautaire applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques fixe déjà les règles d'octroi des fréquences radio. Le "paquet Télécom" est exclu du champ d'application de la directive à l'examen. Il doit en être de même pour l'octroi de fréquences radio.

Amendement 30

Considérant 31

(31) Conformément à la jurisprudence de la Cour, la liberté d'établissement implique notamment le principe de l'égalité de traitement qui interdit non seulement toute discrimination fondée sur la nationalité d'un État membre mais également toute discrimination indirecte fondée sur d'autres critères qui sont susceptibles d'aboutir en fait au même résultat. Ainsi, l'accès à une activité de services ou son exercice dans un État membre, tant à titre principal que secondaire, ne saurait être subordonné à des critères tels que le lieu d'établissement, de résidence, de domicile ou de prestation principale d'une activité. De même, un État membre ne saurait entraver la capacité juridique et la capacité d'ester en justice des sociétés constituées conformément à la législation d'un autre État membre et sur le territoire duquel elles ont leur établissement principal. Ou encore, un État membre ne saurait prévoir une forme d'avantage pour les prestataires présentant un lien particulier avec un contexte socio-économique national ou local, ni limiter en fonction du lieu d'établissement du prestataire la faculté de ce dernier d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et des biens ou d'accéder aux

(31) Conformément à la jurisprudence de la Cour, la liberté d'établissement implique notamment le principe de l'égalité de traitement qui interdit non seulement toute discrimination fondée sur la nationalité d'un État membre mais également toute discrimination indirecte fondée sur d'autres critères qui sont susceptibles d'aboutir en fait au même résultat. Ainsi, l'accès à une activité de services ou son exercice dans un État membre, tant à titre principal que secondaire, ne saurait être subordonné à des critères tels que le lieu d'établissement, de résidence, de domicile ou de prestation principale d'une activité. ***L'obligation d'assurer régulièrement un service d'urgence n'est pas concernée par ce qui précède, pour autant qu'elle est compatible avec les autres dispositions du droit communautaire.*** De même, un État membre ne saurait entraver la capacité juridique et la capacité d'ester en justice des sociétés constituées conformément à la législation d'un autre État membre et sur le territoire duquel elles ont leur établissement principal. Ou encore, un État membre ne saurait prévoir une forme d'avantage pour les prestataires présentant un lien particulier

diverses formes de crédit et de logement dans la mesure où ces facultés sont utiles à l'accès à son activité ou à son exercice effectif.

avec un contexte socio-économique national ou local, ni limiter en fonction du lieu d'établissement du prestataire la faculté de ce dernier d'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et des biens ou d'accéder aux diverses formes de crédit et de logement dans la mesure où ces facultés sont utiles à l'accès à son activité ou à son exercice effectif.

Justification

La prestation en tout point du territoire de soins médicaux de qualité est l'un des acquis sociaux majeurs de notre époque. S'agissant des prestations dans le domaine de la santé, la fourniture, en tout temps et sur tout le territoire, de soins ne peut justement être garantie que s'il est possible d'obliger les prestataires à assurer un service d'urgence. Cette mesure pouvant parfois se traduire par une présence temporaire obligatoire du prestataire, il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit pas d'une "exigence interdite" au sens de l'article 14 mais d'une nécessité qu'il convient d'apprécier sur la base des principes généraux du droit communautaire.

Amendement 31 Considérant 32

(32) L'interdiction des tests économiques comme condition préalable à l'octroi d'une autorisation vise les tests économiques en tant que tels, et non les autres exigences objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que **la** protection de l'environnement urbanistique. Cette interdiction ne concerne pas l'exercice des compétences des autorités chargées de l'application du droit de la concurrence.

(32) L'interdiction des tests économiques comme condition préalable à l'octroi d'une autorisation vise les tests économiques en tant que tels, et non les autres exigences objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que **les objectifs de** protection de l'environnement urbanistique, **de politique sociale et de santé publique**. Cette interdiction ne concerne pas l'exercice des compétences des autorités chargées de l'application du droit de la concurrence.

Justification

L'interdiction des tests économiques ne fait pas obstacle à ce que les autorités nationales instaurent un niveau élevé de protection motivé par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que les objectifs de politique sociale et de santé publique.

Amendement 32 Considérant 32 bis (nouveau)

(32 bis) L'interdiction pour les opérateurs concurrents ayant un intérêt personnel à agir d'intervenir directement ou indirectement dans l'octroi d'autorisations ne doit pas s'appliquer à la consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation particulières. Elle ne doit pas non plus faire obstacle à la consultation de groupements professionnels qui comptent parmi leurs membres des représentants de concurrents à condition que l'issue de ces consultations ne joue pas un rôle déterminant dans une autorisation ou toute autre décision concernant une demande particulière.

Justification

L'interdiction faite aux opérateurs concurrents d'intervenir directement ou indirectement ne peut viser que des décisions concernant des demandes d'autorisation particulières.

Amendement 33

Considérant 32 ter (nouveau)

(32 ter) La levée de l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres d'exiger des garanties financières ou une assurance, ni aux dispositions relatives à la participation à un fonds commun de garantie, par exemple pour les membres d'associations ou d'organisations professionnelles. Elle est également sans influence sur la possibilité pour les États membres d'exiger des prestataires de services qu'ils souscrivent une garantie financière auprès d'un fonds social lié à un secteur déterminé dont l'objet est de protéger les travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur.

Justification

L'interdiction qui porte sur la garantie financière ou l'assurance ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres d'exiger des prestataires de services qu'ils participent à un fonds collectif de garantie ou souscrivent une garantie financière auprès d'un fonds social lié à un secteur déterminé dont l'objet est de protéger les travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur.

Amendement 34

Considérant 33

(33) Afin de coordonner la modernisation des réglementations nationales au regard des exigences du marché intérieur, il convient d'évaluer certaines exigences nationales non discriminatoires qui, de par leurs caractéristiques, sont susceptibles de restreindre sensiblement voire d'empêcher l'accès à une activité ou de l'exercer au titre de la liberté d'établissement. ***Les États membres doivent, pendant la période de transposition de la directive, s'assurer que de telles exigences sont nécessaires et proportionnelles et, le cas échéant, les supprimer ou les modifier. Par ailleurs, ces exigences doivent en tout état de cause être compatibles avec le droit communautaire de la concurrence.***

(33) Afin de coordonner la modernisation des réglementations nationales au regard des exigences du marché intérieur, il convient d'évaluer certaines exigences nationales non discriminatoires qui, de par leurs caractéristiques, sont susceptibles de restreindre sensiblement voire d'empêcher l'accès à une activité ou de l'exercer au titre de la liberté d'établissement. ***Cette procédure d'évaluation doit porter uniquement sur la compatibilité de ces exigences avec les critères déjà fixés par la Cour de justice quant à la liberté d'établissement. Elle ne doit pas concerner l'application du droit communautaire en matière de concurrence. Lorsque ces exigences sont discriminatoires, qu'aucune raison impérieuse d'intérêt général ne les justifie objectivement ou qu'elles sont démesurées, il convient de les supprimer ou de les modifier. Le résultat de cette évaluation différera selon la nature des activités et l'intérêt général concerné. Ainsi, la jurisprudence de la Cour de justice reconnaît que de telles exigences peuvent se justifier pleinement lorsqu'elles poursuivent des objectifs de santé publique ou de politique sociale. Le processus d'évaluation mutuelle prévu dans la présente directive ne doit en rien limiter la liberté qu'ont les États membres de fixer dans leur législation un niveau élevé de protection de l'intérêt général, en particulier pour atteindre des objectifs en matière de santé et de politique sociale.***

Justification

Il importe de préciser que le processus d'évaluation mutuelle ne porte que sur la question de savoir si les exigences nationales concernées sont compatibles ou non avec les critères déjà fixés par la Cour de justice quant à la liberté d'établissement. Elle ne concerne pas l'application du droit communautaire en matière de concurrence. Cette procédure n'empêche pas les autorités nationales de fixer dans leur législation un niveau élevé de protection de l'intérêt général, en particulier pour atteindre des objectifs en matière de santé et de politique sociale.

Amendement 35

Considérant 34

(34) Parmi les restrictions à examiner figurent les régimes nationaux qui, pour des raisons autres que celles afférentes aux qualifications professionnelles, réservent l'accès à des activités telles que les jeux de hasard à des prestataires particuliers. ***De même, doivent être examinées les exigences telles que les régimes prévoyant une obligation de diffuser ("must carry") applicables aux câblo-opérateurs qui, en imposant à un prestataire de service intermédiaire l'obligation de donner accès à certains services de prestataires particuliers, affectent son libre choix, les possibilités d'accès des programmes radiodiffusés et le choix des destinataires finaux.***

(34) Parmi les restrictions à examiner figurent les régimes nationaux qui, pour des raisons autres que celles afférentes aux qualifications professionnelles, réservent l'accès à des activités telles que les jeux de hasard à des prestataires particuliers.

Justification

Les obligations de diffuser ("must carry") relèvent déjà du champ d'application de la directive 2002/22/CE (directive sur les services universels). Ces dispositions visant à protéger la diversité culturelle et le pluralisme dans les médias, la directive à l'examen ne doit pas leur porter atteinte.

Amendement 36

Considérant 35

(35) Il convient que les dispositions de la présente directive concernant la liberté d'établissement ne s'appliquent que dans la mesure où les activités en cause sont

(35) Il convient que les dispositions de la présente directive concernant la liberté d'établissement ne s'appliquent que dans la mesure où les activités en cause sont

ouvertes à la concurrence et donc n'obligent pas les États membres à abolir les monopoles existants, notamment pour les loteries, ou à *privatiser* certains secteurs.

ouvertes à la concurrence et n'obligent donc les États membres *ni à libéraliser les services d'intérêt économique général, ni à privatiser les organismes publics fournissant ces services, ni* à abolir les monopoles existants *dans d'autres activités*, notamment les loteries ou certains *services de distribution*.

Justification

Clarification.

Amendement 37
Considérant 37

(37) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la libre circulation des services et de garantir aux destinataires et aux prestataires qu'ils puissent utiliser et fournir des services dans l'ensemble de la Communauté sans considération de frontières, il convient de poser le principe selon lequel un prestataire ne doit être soumis, en principe, qu'à la loi du pays dans lequel il est établi. Ce principe est indispensable pour permettre aux prestataires, en particulier les PME, d'exploiter en toute sécurité juridique les opportunités offertes par le marché intérieur. En facilitant ainsi la libre circulation des services entre États membres, ce principe, combiné avec les mesures d'harmonisation et d'assistance mutuelle, permet aussi aux destinataires d'avoir accès à un plus grand choix de services de qualité provenant d'autres États membres. Ce principe doit être accompagné par un mécanisme d'assistance au destinataire pour lui permettre, notamment, d'être informé sur la loi des autres États membres et par une harmonisation des règles sur la transparence des activités de services.

supprimé

Justification

La suppression des considérants 37 à 39 est une conséquence de l'amendement proposé à l'article 16.

Amendement 38

Considérant 37 bis (nouveau)

(37 bis) La suppression des obstacles à la libre circulation des services doit impérativement aller de pair avec la coordination des législations des États membres. Pour des raisons tenant aux domaines coordonnés par la présente directive, les États membres doivent garantir la libre prestation des services et ne doivent limiter ni l'accès ni l'exercice d'une activité de service par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre. Les domaines coordonnés par la présente directive ont trait aux informations sur les prestataires et à leurs services, aux assurances et garanties professionnelles, aux garanties après-vente et au règlement des litiges, visés aux articles 26 à 28 et à l'article 32. Pour autant que - et dans la mesure où - ces domaines sont coordonnés par d'autres actes communautaires, notamment par l'instauration d'obligations de transparence et de règles destinées à lutter contre les pratiques commerciales déloyales, le principe selon lequel les États membres ne peuvent pas restreindre les services provenant d'un autre État membre doit également s'appliquer.

Justification

Ce nouveau considérant s'inscrit dans le droit fil de l'amendement à l'article 16.

Amendement 39

Considérant 37 ter (nouveau)

(37 ter) Les autorités compétentes de l'État

membre dans lequel le service est effectué sont les mieux placées pour assurer l'efficacité et la continuité du contrôle du prestataire et pour protéger les destinataires. Ce système peut être amélioré en coordonnant les règles de contrôle et en créant un système efficace de coopération administrative entre l'État membre dans lequel le service est fourni et celui dans lequel le prestataire de service a son établissement. Par conséquent, conformément à l'article 35 de la présente directive, les États membres doivent se prêter mutuellement assistance et mettre tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux, notamment en désignant un ou plusieurs points de contact au moyen desquels d'autres États membres ou la Commission peuvent demander des informations par voie électronique.

Justification

Ce nouveau considérant tire les conséquences de l'amendement à l'article 16.

Amendement 40
Considérant 38

(38) Il est aussi nécessaire de garantir que le contrôle des activités de services se fasse à la source, c'est-à-dire par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le prestataire est établi. Les autorités compétentes du pays d'origine sont les mieux placées pour assurer l'efficacité et la continuité du contrôle du prestataire et pour veiller à protéger non seulement les destinataires de leur propre pays mais aussi ceux des autres Etats membres. Cette responsabilité communautaire de l'Etat membre d'origine dans la surveillance des activités du prestataire indépendamment du lieu de destination du service doit être posée clairement afin d'établir la confiance mutuelle entre les Etats membres dans la régulation des activités de services. La

supprimé

détermination de la compétence des tribunaux ne relève pas de la présente directive mais du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou d'autres instruments communautaires tels que la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service.

Justification

La suppression des considérants 37 à 39 va de pair avec l'amendement proposé à l'article 16.

Amendement 41
Considérant 39

(39) En complément du principe de l'application de la loi et du contrôle du pays d'origine, il convient de poser le principe selon lequel les Etats membres ne peuvent pas restreindre les services provenant d'un autre Etat membre. **supprimé**

Justification

La suppression des considérants 37 à 39 va de pair avec l'amendement proposé à l'article 16.

Amendement 42
Considérant 40

(40) Il convient de prévoir que l'application de la loi du pays d'origine ne peut être écartée que dans les domaines couverts par les dérogations, générales ou transitoires. Ces dérogations sont nécessaires pour tenir compte du degré d'intégration du marché intérieur ou de certains instruments communautaires relatifs aux services qui prévoient qu'un prestataire est soumis à l'application d'une autre loi que celle de

(40) Il convient de rappeler que des exceptions d'ordre public, de sécurité publique, et de santé publique, visées par l'article 46 du traité CE, peuvent être invoquées pour justifier des réglementations nationales qui ne sont pas indistinctement applicables aux prestataires de services quelle qu'en soit l'origine. En outre, la jurisprudence de la Cour a reconnu, en cas de restrictions non

l'Etat membre d'origine. En outre, à titre exceptionnel, des mesures à l'encontre d'un prestataire donné peuvent être également prises dans certains cas individuels et selon certaines conditions de fond et de procédure strictes. Afin de garantir la sécurité juridique indispensable pour encourager les PME à offrir leurs services dans les autres Etats membres, ces dérogations doivent être limitées au strict nécessaire. En particulier, ces dérogations ne peuvent être appliquées que pour des raisons liées à la sécurité des services, à l'exercice d'une profession de la santé ou à la protection de l'ordre public, notamment les aspects liés à la protection des mineurs, et dans la mesure où les dispositions nationales dans ces domaines ne sont pas harmonisées. En outre, toute restriction à la libre circulation des services ne pourra bénéficier d'une exception que si elle est conforme aux droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, font partie intégrante des principes généraux du droit inscrits dans l'ordre juridique communautaire.

discriminatoires, les raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent les règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service, la protection de la propriété intellectuelle, celle des travailleurs, celle des consommateurs, la conservation du patrimoine historique et artistique national, la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays.

Justification

Amendement de cohérence avec les amendements de remplacement du principe du pays d'origine par le principe de la reconnaissance mutuelle.

Amendement 43 Considérant 41 bis (nouveau)

(41 bis) La présente directive ne doit en rien modifier les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE, s'appliquent aux travailleurs détachés pour fournir un service sur le territoire d'un autre Etat membre. Ce qui précède concerne non seulement les conditions de travail et d'emploi fixées par des dispositions législatives, mais également celles qui sont fixées par des conventions collectives ou sentences arbitrales qui sont officiellement déclarées,

ou sont de facto, d'application générale au sens de la directive 96/71/CE. En outre, la présente directive ne doit pas empêcher les États membres d'imposer des conditions de travail et d'emploi concernant d'autres domaines que ceux qui sont énumérés dans la directive 96/71/CE dans la mesure où il s'agit de dispositions d'ordre public. Elle ne doit pas non plus remettre en cause les conditions de travail et d'emploi dans les cas où le travailleur employé pour la prestation d'un service transfrontalier est recruté dans l'État membre dans lequel le service est fourni. Enfin, la présente directive doit également prévoir le droit pour les États membres dans lesquels le service est fourni de déterminer s'il existe une relation de travail et d'établir une distinction entre les personnes non salariées et les personnes salariées, y compris les "faux non-salariés".

Justification

Ce nouveau considérant tend à spécifier quels domaines doivent relever de la directive 96/71/CE ainsi que ceux pour lesquels cette dernière laisse explicitement aux États membres la possibilité d'adopter des mesures plus protectrices au niveau national.

Amendement 44

Considérant 43

(43) Il n'y a pas lieu d'appliquer le principe du pays d'origine à l'égard des exigences spécifiques de l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont inhérentes aux caractéristiques particulières du lieu où le service est presté et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique ou la protection de l'environnement. Une telle dérogation vise, notamment, les autorisations d'occuper ou d'utiliser la voie publique, les exigences relative à l'organisation d'événements publics, ou les exigences relatives à la sécurité des chantiers.

(43) La présente directive ne doit pas influencer sur l'application des exigences spécifiques de l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace, *exigences* qui sont inhérentes aux caractéristiques particulières du lieu où le service est presté, **aux risques particuliers engendrés par ce service sur le lieu de prestation ou à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail** et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique ou la protection de l'environnement. Une telle dérogation vise, notamment, les autorisations d'occuper ou d'utiliser la voie

publique, les exigences *relatives* à l'organisation d'événements publics, ou les exigences relatives à la sécurité des chantiers, **y compris la réglementation relative au milieu du travail ou à la protection des travailleurs, des personnes non salariées ou du public.**

Justification

La directive ne doit pas porter atteinte aux exigences nationales qui sont directement liées aux risques particuliers du lieu où le service est fourni ainsi qu'à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail pour les travailleurs, les personnes non salariées et le public. Les domaines liés à la santé, à la sécurité et à l'hygiène au travail pour les travailleurs sont couverts par la directive 96/71/CE qui, par contre, ne concerne pas les personnes non salariées et le public.

Amendement 45

Considérant 51

(51) Conformément aux principes établis par la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services et sans mettre en danger l'équilibre financier de la sécurité sociale des Etats membres, une plus grande sécurité juridique, en ce qui concerne le remboursement des soins de santé, doit être apportée aux patients, qui, en tant que destinataires, bénéficient de la libre circulation des services ainsi qu'aux professionnels de la santé et aux responsables de la sécurité sociale. **supprimé**

Justification

La suppression des considérants 51 à 57 va de pair avec la suppression de l'article 23.

Amendement 46

Considérant 52

(52) Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la **supprimé**

Communauté s'applique pleinement, notamment en ce qui concerne les dispositions en matière d'affiliation au système de sécurité sociale, aux travailleurs salariés ou non salariés qui fournissent ou participent à une prestation de service.

Justification

La suppression des considérants 51 à 57 va de pair avec la suppression de l'article 23.

Amendement 47

Considérant 53

(53) L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 qui concerne l'autorisation pour la prise en charge des soins de santé fournis dans un autre Etat membre contribue, ainsi que l'a souligné la jurisprudence de la Cour, à faciliter la libre circulation des patients et la prestation de services médicaux transfrontaliers. Cette disposition vise, en effet, à garantir aux assurés sociaux munis d'une autorisation un accès aux soins dans les autres Etats membres dans des conditions de prise en charge aussi favorables que celles dont bénéficient les assurés sociaux qui relèvent de la législation de ces derniers. Elle confère ainsi aux assurés sociaux des droits qu'ils ne posséderaient pas autrement et se présente comme une modalité d'exercice de la libre circulation des services. Cette disposition, en revanche, n'a pas pour objet de réglementer, et dès lors n'empêche nullement, le remboursement aux tarifs en vigueur dans l'Etat membre d'affiliation des frais engagés à l'occasion de soins fournis dans un autre Etat membre, même en l'absence d'autorisation préalable. ***supprimé***

Justification

La suppression des considérants 51 à 57 va de pair avec la suppression de l'article 23.

Amendement 48
Considérant 54

(54) Compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, l'exigence d'une autorisation préalable à la prise en charge financière par le système de sécurité sociale d'un Etat membre de soins non hospitaliers fournis dans un autre Etat membre doit être supprimée et les Etats membres doivent adapter leur législation à cet égard. Dans la mesure où la prise en charge de ces soins s'effectue dans les limites de la couverture garantie par le régime d'assurance maladie de l'Etat membre d'affiliation, cette suppression n'est pas de nature à perturber gravement l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les conditions auxquelles les Etats membres soumettent sur leur territoire l'octroi des soins non hospitaliers demeurent applicables en cas de soins fournis dans un Etat membre autre que celui d'affiliation, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire. De même, conformément à la jurisprudence de la Cour, les régimes d'autorisation pour la prise en charge des soins dans un autre Etat membre doivent respecter les dispositions sur les conditions d'octroi des autorisations et sur les procédures d'autorisation prévues par la présente directive.

supprimé

Justification

La suppression des considérants 51 à 57 va de pair avec la suppression de l'article 23.

Amendement 49
Considérant 55

(55) Conformément à la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, un système d'autorisation préalable à la prise en charge financière de

supprimé

soins hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre apparaît justifié au regard de la nécessité d'assurer la planification du nombre des infrastructures hospitalières, de leur répartition géographique, de leur aménagement et des équipements dont elles sont pourvues ou encore de la nature des services médicaux qu'elles sont à même d'offrir. Une telle planification poursuit l'objectif de garantir sur le territoire de chaque Etat membre une accessibilité suffisante et permanente à une gamme équilibrée de soins hospitaliers de qualité et participe d'une volonté d'assurer une maîtrise des coûts et d'éviter, dans la mesure du possible, tout gaspillage de ressources financières, techniques et humaines. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la notion de soins hospitaliers doit faire l'objet d'une définition objective et un système d'autorisation préalable doit être proportionnel à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Justification

La suppression des considérants 51 à 57 va de pair avec la suppression de l'article 23.

Amendement 50
Considérant 56

(56) L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit les circonstances dans lesquelles il est exclu que l'institution nationale compétente puisse refuser l'autorisation sollicitée sur le fondement de cet article. Les Etats membres ne peuvent refuser l'autorisation lorsque les soins hospitaliers, quand ils sont dispensés sur leur territoire, sont couverts par leur système de sécurité sociale, et qu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité ne peut pas être obtenu en temps opportun sur leur territoire dans les conditions prévues par leur système de **supprimé**

sécurité sociale. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la condition relative au délai acceptable doit être appréciée au regard de l'ensemble des circonstances caractérisant chaque cas concret, en tenant dûment compte non seulement de la situation médicale du patient au moment où l'autorisation est sollicitée mais également de ses antécédents et de l'évolution probable de la maladie.

Justification

La suppression des considérants 51 à 57 va de pair avec la suppression de l'article 23.

Amendement 51
Considérant 57

(57) La prise en charge financière, par les systèmes de sécurité sociale des Etats membres, des soins de santé dispensés dans un autre Etat membre ne doit pas être inférieure à celle prévue par leur système de sécurité sociale pour les soins de santé dispensés sur leur territoire. Conformément à la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des services, en l'absence d'autorisation, le remboursement de soins non hospitaliers selon les barèmes de l'Etat d'affiliation n'aurait pas d'incidence significative sur le financement de son système de sécurité sociale. Dans le cas où une autorisation a été octroyée, dans le cadre de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71, la prise en charge financière des frais exposés s'effectue selon les tarifs de l'Etat membre de prestation. Cependant, si le niveau de couverture est inférieur à celui dont le patient aurait bénéficié s'il avait reçu ces mêmes soins dans son Etat membre d'affiliation, alors ce dernier doit compléter la prise en charge à hauteur du tarif qu'il aurait appliqué dans ce cas.

supprimé

Justification

La suppression des considérants 51 à 57 va de pair avec la suppression de l'article 23.

Amendement 52
Considérant 58

(58) En ce qui concerne le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services dans un autre Etat membre que l'Etat membre d'origine, il convient de clarifier la répartition des rôles et des tâches entre l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de détachement afin de faciliter la libre circulation des services. La présente directive n'a pas pour objet de traiter des questions de droit du travail en tant que telles. Cette répartition des tâches et la détermination des formes que doit prendre la coopération entre l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de détachement permet de faciliter l'exercice de la libre circulation des services, en particulier en supprimant certaines procédures administratives disproportionnées, tout en améliorant le contrôle du respect des conditions d'emploi et de travail conformément à la directive 96/71/CE. *supprimé*

Justification

La suppression des considérants 58 à 61 va de pair avec la suppression des articles 24 et 25.

Amendement 53
Considérant 59

(59) Afin d'éviter les formalités administratives discriminatoires ou disproportionnées, particulièrement dissuasives pour les PME, il doit être interdit à l'Etat membre de détachement de subordonner le détachement au respect d'exigences telles que l'obligation de *supprimé*

demander une autorisation auprès de ses autorités. L'obligation de faire une déclaration auprès des autorités de l'État membre de détachement doit aussi être interdite. Toutefois, une telle obligation doit pouvoir être maintenue jusqu'au 31 décembre 2008 en ce qui concerne les activités dans le domaine de la construction visées à l'annexe de la directive 96/71/CE. À cet égard, l'amélioration de la coopération administrative entre États membres afin de faciliter les contrôles fait l'objet des travaux du groupe d'experts nationaux sur la mise en œuvre de cette directive. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail autres que celles visées par la directive 96/71/CE, l'État membre de détachement, en vertu du principe de libre circulation des services posé par la directive, ne doit pas pouvoir prendre de mesures restrictives à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre.

Justification

La suppression des considérants 58 à 61 va de pair avec celle des articles 24 et 25.

Amendement 54
Considérant 60

(60) La libre circulation de services inclut le droit pour un prestataire de services de détacher son personnel même s'il s'agit de personnes qui ne sont pas des citoyens de l'Union, mais des ressortissants d'un État tiers légalement présents dans l'État membre d'origine et ayant un emploi régulier. Il convient de prévoir que l'État membre d'origine soit soumis à l'obligation de veiller à ce que le travailleur détaché ressortissant d'un pays tiers remplisse les conditions de résidence et d'emploi régulier prescrites dans sa législation, y compris en matière de sécurité sociale. Il convient de prévoir que l'État membre de détachement

supprimé

ne peut pas soumettre le travailleur ou le prestataire à des contrôles préventifs, en particulier en ce qui concerne les titres d'entrée ou de séjour, sauf dans certains cas, ou les permis de travail, ou ne peut pas imposer des obligations telles que celles d'avoir un contrat de travail à durée indéterminée ou un emploi antérieur dans l'État membre d'origine du prestataire.

Justification

La suppression des considérants 58 à 61 va de pair avec celle des articles 24 et 25.

Amendement 55

Considérant 61

(61) Après l'adoption du règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité¹, les ressortissants des pays tiers sont couverts par le système de coopération relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté établi par le règlement (CEE) n° 1408/71 et qui prévoit l'application des règles du pays d'affiliation du travailleur au régime de sécurité sociale.

supprimé

¹ JO L 124 du 20.5.2003, p. 1.

Justification

La suppression des considérants 58 à 61 va de pair avec celle des articles 24 et 25.

Amendement 56

Considérant 64

(64) Il convient de supprimer les interdictions totales des communications commerciales pour les professions réglementées, cette suppression ne concernant pas les interdictions relatives au contenu d'une communication commerciale mais celles qui, de manière générale et pour une profession donnée, interdisent une ou plusieurs formes de communication commerciale, par exemple toute publicité dans un média donné ou dans certains d'entre eux. En ce qui concerne le contenu et les modalités des communications commerciales, il convient d'inciter les professionnels à élaborer, dans le respect du droit communautaire, des codes de conduite au niveau communautaire.

supprimé

¹ JO L 124 du 20.5.2003, p. 1.

Justification

Un certain nombre d'États membres considèrent depuis longtemps qu'il est nécessaire de réglementer l'usage des communications commerciales par certaines professions réglementées, dans la mesure où cela peut renforcer la protection des consommateurs, l'État de droit, ainsi que l'intégrité et la dignité des professions elles-mêmes. Étant donné que les professions réglementées revêtant un caractère plus sensible ne doivent pas être couvertes par la directive proposée, ce considérant est superflu.

Amendement 57

Article 1, alinéas 1 bis à 1 sexies (nouveau)

La présente directive ne concerne pas les relations de travail entre travailleurs et employeurs.

La présente directive ne s'applique pas aux services d'intérêt économique général tels que définis par les États membres, y compris les autorités régionales et locales, ni ne les concerne indirectement.

La présente directive ne porte ni sur l'abolition des monopoles fournissant des services ni sur les aides octroyées par les États membres qui relèvent des règles

communes sur la concurrence.

La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national en vue de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, ou du pluralisme des médias.

La présente directive ne concerne que les prestataires de services établis dans un État membre et ne porte pas sur les aspects extérieurs. Elle ne concerne pas les négociations menées au sein d'organisations internationales sur les échanges de services, en particulier dans le cadre du GATS.

Amendement 58
Article 2, paragraphe 2

2. La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes:

(a) *les services financiers tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE;*

(b) *les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives du Parlement européen et du*

2. La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes:

(– a) aux services que les États membres et/ou la Communauté soumettent à des obligations spécifiques de service public ou universel, à savoir des exigences spécifiques que les pouvoirs publics imposent aux prestataires de services afin de garantir la réalisation de certains objectifs d'intérêt public, notamment dans les domaines de la santé publique, de la protection sociale, de l'éducation, de la politique sociale, de la diversité culturelle, de la protection de l'environnement et de la politique publique, au nom de l'intérêt général;

(a) *aux services ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites professionnelles ou individuelles, aux investissements et aux paiements;*

b) *aux services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies ou visées par les directives du Parlement européen et du*

Conseil 2002/19/CE, 2002/20/CE,
2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;

(c) *les services de transports dans la mesure où ils sont régis par d'autres instruments communautaires fondés sur l'article 71 ou sur l'article 80, paragraphe 2, du traité.*

Conseil 2002/19/CE, 2002/20/CE,
2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE;

(c) *aux services de transports;*

(c bis) aux services postaux concernés par la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil¹;

(c ter) aux services de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité au sens de l'article 2 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil²;

(c quater) aux services de production, de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz au sens de l'article 2 de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil³;

(c quinquies) aux services de distribution et/ou de fourniture d'eau et aux services de gestion des eaux usées;

(c sexies) aux professions et aux activités liées, de façon permanente ou temporaire, à l'exercice d'une autorité officielle dans un État membre;

(c septies) aux services fournis par les agences de travail temporaire;

(c octies) aux services fournis par les agences de sécurité;

(c nonies) aux services audiovisuels, quels que soient leurs modes de production, de distribution et de transmission, y compris les programmes radiophoniques, les publications de la presse écrite et les services de distribution.

¹ JO L 15, du 21.1.1998, p. 14.

² JO L 176 du 15.7.2003, p. 37.

³ JO L 176 du 15.7.2003, p. 57.

Justification

- Afin de ne pas interférer dans le suivi du Livre blanc de la Commission sur les services d'intérêt général et de ne pas remettre en cause l'éventuelle adoption d'une directive-cadre sur les services d'intérêt général, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux services que les États membres et/ou la Communauté soumettent à des exigences spécifiques que le prestataire de services doit respecter afin de garantir le respect de certains objectifs d'intérêt public, notamment dans les domaines de la santé publique, de la protection sociale, de l'éducation, de la politique sociale, de la diversité culturelle, de la protection de l'environnement et de la politique publique, au nom de l'intérêt général;
- Comme la Commission l'indique dans une note explicative sur les activités concernées par la proposition, tous les services financiers devraient être exclus du champ d'application de la présente directive.
- Les services de transport devraient être exclus du champ d'application de cette directive, qu'ils soient ou non régis par d'autres instruments adoptés par la Communauté au titre de l'article 71 et de l'article 80, paragraphe 2, du traité. Les services de transport ne relevant pas du champ d'application de la politique commune des transports (notamment en vertu du principe de subsidiarité) devraient également être exclus du champ d'application de la directive.
- À des fins de sécurité et de cohérence juridiques, les services de réseaux spécifiques (postes, électricité, gaz) déjà régis par des directives "marché intérieur" devraient être exclus du champ d'application de la présente directive, y compris en ce qui concerne les aspects qui ne sont pas (encore) couverts par lesdites directives sectorielles. Il en va de même pour les services de distribution et de fourniture d'eau, ainsi que pour les services de gestion des eaux usées.
- La présente directive devrait également exclure de son champ d'application les professions et les activités liées, de façon permanente ou temporaire, à l'exercice d'une autorité officielle dans un État membre.
- Les services fournis par les agences de travail temporaire devraient également être exclus du champ d'application du fait de l'absence d'exigences spécifiques minimales d'harmonisation imposées à ces prestataires de services au niveau communautaire, et afin de ne pas entraver l'éventuelle adoption d'une directive sur le travail temporaire.
- Compte tenu de l'absence de conditions spécifiques minimales d'harmonisation au niveau communautaire, et compte tenu de la contribution des agences de sécurité au maintien de la sécurité publique, les services fournis par les agences de sécurité devraient également être exclus du champ d'application.
- Sachant que les services audiovisuels sont déjà régis par des dispositions communautaires spécifiques, à savoir la directive "Télévision sans frontières", et afin de ne pas faire obstacle à l'éventuelle révision de cet instrument communautaire sectoriel, lesdits services devraient être exclus du champ d'application de la présente directive.

Amendement 59 Article 2, paragraphe 3

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité, **à l'exception des articles 14 et 16 dans la mesure où les**

3. La présente directive ne s'applique pas dans le domaine de la fiscalité.

restrictions qui y sont visées ne sont pas régies par un instrument communautaire d'harmonisation fiscale.

Justification

Clarification.

Amendement 60

Article 2, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La présente directive ne s'applique ni au domaine du droit du travail, y compris les conventions collectives et les grèves, ni à celui du droit de la sécurité sociale.

Justification

Afin de garantir que la levée des barrières opposées au développement des services entre les États membres ne porte atteinte ni au droit du travail, ni au droit de la sécurité sociale, ces deux domaines du droit doivent être exclus du champ d'application de la présente directive.

Amendement 61

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Protection des droits fondamentaux liés au droit du travail

La présente directive ne peut être interprétée comme portant atteinte d'une quelconque manière à l'exercice des droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus par les États membres, y compris le droit ou la liberté de faire grève. Ces droits peuvent également comporter le droit d'entreprendre d'autres actions relevant des systèmes spécifiques de relations du travail propres à chaque État membre.

Justification

La présente directive concerne la fourniture de services et non les employés fournissant ces services en tant que tels. Il importe d'indiquer que la présente directive ne doit pas aller à l'encontre des droits fondamentaux du travail que sont les droits à la liberté d'association, à

la liberté de négociation, à la liberté de faire la grève et de conclure des conventions collectives. Le libellé du présent amendement se fonde sur l'article 2 du règlement (CE) n° 2679/98 sur le fonctionnement du marché intérieur en matière de libre circulation des biens au sein des États membres. Le présent amendement se justifie par le fait que les droits fondamentaux devraient être protégés aussi bien sur le marché intérieur des biens et que sur celui des services.

Amendement 62
Article 2 ter (nouveau)

Article 2 ter

La présente directive ne s'oppose pas à ce que les États membres appliquent leurs règles nationales de droit pénal.

Amendement 63
Article 3

Les Etats membres appliquent les dispositions de la présente directive dans le respect des règles du traité ***régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services.***

L'application de la présente directive ***n'exclut pas l'application des dispositions des autres instruments communautaires concernant les services qu'elles régissent.***

1. Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive dans le respect des règles du traité.

2. Les dispositions de la présente directive ***s'appliquent sans préjudice d'autres actes communautaires.***

En particulier, restent pleinement applicables la directive 96/71/CE sur le détachement de travailleurs et la directive .../.../CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

3. ***La présente directive n'établit ni ne modifie aucune règle relative à la détermination de la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, en particulier telles qu'elles sont définies par la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ainsi que par le règlement (CE) n° ... du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.***

Amendement 64
Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La présente directive ne s'applique pas aux domaines couverts par le règlement (CEE) n° 1408/71, en particulier en ce qui concerne la prise en charge des dépenses de santé.

Justification

La présente directive ne doit pas s'appliquer aux domaines qui sont déjà réglementés dans le cadre de la coordination des régimes de protection sociale dans l'Union européenne.

Amendement 65
Article 4, point 1

1) "service": toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité ***consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique;***

1) "service": toute activité économique non salariée ***à caractère commercial*** visée à l'article 50 du traité, ***fournie ordinairement contre rémunération, laquelle constitue la contrepartie économique de la prestation en cause et est habituellement définie entre le prestataire et le destinataire du service.***

Les redevances qui doivent être payées par les destinataires du service en vue de contribuer au financement d'un système, ne constituent pas une contrepartie économique de la prestation.

Justification

Une définition plus claire de la notion de services selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, est nécessaire pour mieux délimiter le champ d'application de la présente directive et notamment la distinction avec les services d'intérêt général.

Amendement 66
Article 4, point 2

2) "prestataire": toute personne physique ressortissante d'un État membre ou personne morale qui offre ou qui fournit un service;

2) "prestataire": toute personne physique ressortissante d'un État membre ou personne morale, ***établie conformément à la législation d'un État membre,*** qui offre ou

qui fournit un service;

Justification

La présente directive concerne uniquement les prestataires et les destinataires de services établis dans un État membre de l'Union européenne.

Amendement 67
Article 4, point 3

3) "destinataire": toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise, ou souhaite utiliser, un service;

3) "destinataire": toute personne physique ou morale, **établie dans un État membre**, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise, ou souhaite utiliser, un service;

Justification

La présente directive concerne uniquement les prestataires et les destinataires de services établis dans un État membre de l'Union européenne.

Amendement 68
Article 4, point 5

5) "établissement": exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité au moyen d'une installation stable du prestataire pour une durée indéterminée;

5) "établissement": exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité au moyen d'une installation stable du prestataire **dans un État membre** pour une durée indéterminée, **État membre à partir duquel l'activité de prestation de services est effectivement exercée**;

Justification

Afin d'éviter que toute société boîte aux lettres ne constitue un établissement, il est nécessaire de préciser que l'activité de prestation de services n'en représente un au sein d'un État membre qu'à la condition d'être effectivement exercée au sein dudit État membre.

Amendement 69
Article 4, point 8

8) "autorité compétente": tout organe ou toute instance ayant, dans un État membre, un rôle de contrôle ou de régulation des activités de services, notamment, les

8) « autorité compétente »: tout organe ou toute instance ayant, dans un État membre, un rôle de contrôle ou de régulation des activités de services, notamment, les

autorités administratives, les ordres professionnels, et les associations ou organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;

autorités administratives, **les établissements publics**, les ordres professionnels, et les associations ou organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;

Justification

Il convient que les établissements publics tels que les CCI en France soient clairement considérés comme autorité compétente pour siéger dans les instances aptes à octroyer des autorisations d'implantations des entreprises.

Amendement 70
Article 4, point 9

(9) "domaine coordonné": toute exigence applicable à l'accès aux activités de services ou à leur exercice;

(9) "domaines coordonnés par la présente directive": les informations concernant les prestataires et leurs services, les assurances et garanties professionnelles, ainsi que les informations sur les garanties après-vente et le règlement des litiges, tel que prévu aux articles 26, 27, 28 et 32 de la présente directive;

Justification

La nouvelle définition des domaines coordonnés par la présente directive est étroitement liée à l'amendement introduit à l'article 16 de celle-ci.

Amendement 71
Article 4, point 10

(10) "soins hospitaliers": soins médicaux qui ne peuvent être délivrés qu'au sein d'une structure médicale et qui nécessitent, en principe, l'hébergement de la personne qui les reçoit au sein de cette structure; l'appellation, l'organisation et le mode de financement de la structure médicale en cause sont indifférents aux fins de la qualification des soins en question;

supprimé

Justification

La suppression des définitions contenues dans l'article 4, paragraphes 10, 11 et 12, va de pair avec la suppression des articles 23, 24 et 25 de la présente directive.

Amendement 72
Article 4, point 11

(11) "État membre de détachement": l'État membre sur le territoire duquel un prestataire détache un travailleur afin d'y fournir son service; *supprimé*

Justification

La suppression des définitions contenues dans l'article 4, paragraphes 10, 11 et 12, va de pair avec la suppression des articles 23, 24 et 25 de la présente directive.

Amendement 73
Article 4, point 12

(12) "emploi régulier": l'activité salariée du travailleur effectuée en conformité avec les dispositions nationales de l'État membre d'origine du prestataire; *supprimé*

Justification

La suppression des définitions contenues dans l'article 4, paragraphes 10, 11 et 12, va de pair avec la suppression des articles 23, 24 et 25 de la présente directive.

Amendement 74
Article 4, point 13

(13) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications professionnelles déterminées;

(13) "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles, tels que visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive ../CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

Justification

Afin de garantir la cohérence avec la future directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la définition de l'expression "profession réglementée" donnée par la présente proposition doit correspondre à celle de la future directive.

Amendement 75

Article 4, point 13 bis (nouveau)

(13 bis) "travailleur": toute personne physique considérée comme travailleur au regard de la législation nationale, des conventions collectives et/ou des usages en vigueur dans l'État membre où le service est fourni;

Justification

Il s'agit, grâce à l'introduction de la définition de "travailleur", de préciser qu'il revient au pays sur le territoire duquel le travail est effectué de déterminer qui doit être considéré comme travailleur.

Amendement 76

Article 4, point 13 ter (nouveau)

(13 ter) "agence de travail temporaire": toute personne physique ou morale qui, conformément au droit national et/ou communautaire, conclut des contrats de travail ou noue des relations de travail avec des travailleurs intérimaires en vue de les mettre à la disposition d'entreprises utilisatrices pour y travailler temporairement sous le contrôle desdites entreprises;

Amendement 77

Article 5, paragraphe 2

2. Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les États membres acceptent tout document d'un autre État

2. Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les États membres acceptent tout document d'un autre État

membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite. Ils **n'imposent pas** la fourniture de documents d'un autre État membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée conforme **sauf** dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou exception objectivement justifiée par une raison **impérieuse** d'intérêt général.

membre qui a une fonction équivalente ou duquel il résulte que l'exigence concernée est satisfaite. Ils **peuvent imposer** la fourniture de documents d'un autre État membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée conforme **si des documents similaires doivent, dans l'État membre demandeur, également l'être sous forme d'original ou sous une forme certifiée, ainsi que** dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou **en cas d'**exception objectivement justifiée par une raison d'intérêt général.

Justification

Les États membres doivent être habilités à permettre la production de traductions certifiées conformes. Si ce droit n'est pas reconnu, il incomberait à chaque État membre de veiller à ce que ses services en charge des autorisations et des contrôles puissent en tout temps vérifier des documents dans les 20 langues officielles que compte aujourd'hui l'Union. Il en résulterait une inacceptable prolifération bureaucratique.

Amendement 78

Article 5, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit des États membres d'exiger des documents dans n'importe laquelle des langues ayant un statut officiel, protégé ou d'égalité dans leur ordre constitutionnel, sur tout ou partie de leur territoire.

Justification

Les administrations publiques ne sont pas toujours en mesure de fournir des traductions. Il convient en outre de prendre en considération le nombre important de langues dans l'UE.

Amendement 79

Article 5, paragraphe 3

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux documents visés à **l'article 46** de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil **et** à l'article 45, paragraphe 3, de la directive .../.../CE du Parlement européen

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux documents visés à **l'article 50** de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**, à

et du Conseil.

l'article 45, paragraphe 3, de la *directive 2004/18/CE*¹ du Parlement européen et du Conseil *relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services*, à l'article 3, paragraphe 2, de la *directive 98/5/CE*² du Parlement européen et du Conseil *visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise*, dans la *directive 2003/58/CE* du Parlement européen et du Conseil *modifiant la directive 68/151/CEE*³ du Conseil *en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés*, ou dans la *directive 89/666/CEE*⁴ du Conseil *concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État*.

¹ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

² JO L 77 du 14.3.1998, p. 36.

³ JO L 221, du 4.9.2003, p. 13.

⁴ JO L 395, du 30.12.1986, p. 36.

Justification

Le présent amendement tend à faire en sorte que la présente directive ne porte pas atteinte aux actes communautaires spécifiques conformément auxquels les États membres peuvent imposer des obligations particulières concernant certains documents particuliers.

Amendement 80

Article 6

Les *États* membres veillent à ce que, ***au plus tard le 31 décembre 2008***, un prestataire de services puisse accomplir auprès d'un point de contact dénommé "guichet unique" les procédures et formalités suivantes:

a) l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à ses activités de service, en particulier, les déclarations, les notifications, ou les demandes d'autorisation

1. Les *États* membres veillent à ce que, ***[dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive]***, un prestataire de services puisse accomplir auprès d'un point de contact dénommé "guichet unique" les procédures et formalités suivantes:

a) l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à ses activités de service, en particulier, les déclarations, les notifications, ou les demandes d'autorisation

auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données, ou dans les ordres professionnels;

b) les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice de ses activités de service.

auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données, ou dans les ordres professionnels;

b) les demandes d'autorisation nécessaires à l'exercice de ses activités de service.

2. La création de guichets uniques ne porte pas atteinte à la répartition des fonctions ou des compétences entre les autorités compétentes au sein de chaque système national, ni ne fait obstacle à l'exercice de l'autorité officielle.

Justification

Un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive est considéré comme raisonnable afin de permettre aux États membres de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de guichets uniques.

Le paragraphe 1 bis (nouveau) est cohérent avec l'observation selon laquelle la présente directive doit respecter les compétences régionales ou locales au sein de chaque État membre.

Amendement 81

Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Les États membres veillent à ce que les antennes ou les instances existantes prévues par la directive sur le détachement de travailleurs ou par la directive sur les services, ainsi que les organismes chargés de la sécurité sociale, collaborent et coopèrent étroitement, de sorte que le prestataire n'ait qu'un interlocuteur unique.

Amendement 82

Article 7, paragraphe 1, partie introductive

1. **Les** États membres veillent à ce que les informations suivantes soient facilement accessibles aux prestataires et destinataires au moyen des guichets uniques:

1. **La Commission et les** États membres veillent à ce que les informations suivantes soient facilement accessibles aux prestataires et destinataires au moyen des guichets uniques:

Justification

Cet amendement s'inscrit dans la logique des dispositions prévues pour les articles 5 et 6. La Commission devrait être associée à l'établissement de formulaires européens harmonisés et à leur mise à disposition via un guichet unique européen.

Amendement 83
Article 7, paragraphe 2

2. **Les** Etats membres veillent à ce que les prestataires et les destinataires puissent bénéficier, à leur demande, d'une assistance des autorités compétentes consistant à donner des informations sur la manière dont les exigences visées au paragraphe 1, point a), sont généralement interprétées et appliquées.

2. **La Commission et les** Etats membres veillent à ce que les prestataires et les destinataires puissent bénéficier, à leur demande, d'une assistance des autorités compétentes consistant à donner des informations sur la manière dont les exigences visées au paragraphe 1, point a), sont généralement interprétées et appliquées.

Justification

Cet amendement s'inscrit dans la logique des dispositions prévues pour les articles 5 et 6. La Commission devrait être associée à l'établissement de formulaires européens harmonisés et à leur mise à disposition via un guichet unique européen.

Amendement 84
Article 7, paragraphe 3

3. **Les** Etats membres veillent à ce que les informations et l'assistance visées aux paragraphes 1 et 2 soient fournies de manière claire et non ambiguë, facilement accessibles à distance et par voie électronique et mises à jour.

3. **La Commission et les** Etats membres veillent à ce que les informations et l'assistance visées aux paragraphes 1 et 2 soient fournies de manière claire et non ambiguë, facilement accessibles **entre autres** à distance et par voie électronique et mises à jour.

Justification

Cet amendement s'inscrit dans la logique des dispositions prévues pour les articles 5 et 6. La Commission devrait être associée à l'établissement de formulaires européens harmonisés et à leur mise à disposition via un guichet unique européen.

Amendement 85
Article 7, paragraphe 4

4. **Les** États membres s'assurent que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information ou d'assistance visée aux paragraphes 1 et 2 et, en cas de demande erronée ou infondée, en informent dans les plus brefs délais le demandeur.

4. **La Commission et les** États membres s'assurent que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information ou d'assistance visée aux paragraphes 1 et 2 et, en cas de demande erronée ou infondée, en informent dans les plus brefs délais le demandeur.

Justification

Cet amendement s'inscrit dans la logique des dispositions prévues pour les articles 5 et 6. La Commission devrait être associée à l'établissement de formulaires européens harmonisés et à leur mise à disposition via un guichet unique européen.

Amendement 86
Article 7, paragraphe 5

5. Les États membres mettent en œuvre les paragraphes 1 à 4 au plus tard le **31 décembre 2008**.

5. Les États membres mettent en œuvre les paragraphes 1 à 4 **[dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive]**

Justification

Un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive est considéré comme raisonnable afin de permettre aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour rendre opérationnels les guichets uniques.

Amendement 87
Article 7, paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. La Commission et les États membres peuvent s'acquitter de leur obligation de veiller à ce que l'information pertinente soit facilement accessible aux destinataires en rendant cette information accessible via un site Internet. L'aide que les autorités compétentes sont tenues de fournir aux prestataires et aux destinataires oblige ces autorités à fournir non pas des conseils en matière juridique sur des affaires précises mais seulement une information générale sur la façon dont les exigences sont généralement interprétées ou appliquées.

Justification

L'accès à l'information peut être facilité par l'ouverture d'un site Internet.

Amendement 88 Article 8, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que, **au plus tard le 31 décembre 2008**, toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique auprès du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

1. Les États membres veillent à ce que, **[dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive]**, toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique auprès du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

Justification

Un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive est considéré comme raisonnable afin de permettre aux États membres de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de procédures électroniques.

Amendement 89 Article 9, paragraphe 1

1. Les États membres **ne peuvent** subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation **que** si les conditions suivantes sont réunies:

(a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire quant au prestataire visé;

(b) la nécessité d'un régime d'autorisation est objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;

(c) ***l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.***

1. Les États membres **peuvent** subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation si les conditions suivantes sont réunies:

(a) ***non discrimination:*** le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire ***sur des critères de nationalité ou, pour ce qui est des entreprises, sur des critères de localisation du siège social,*** quant au prestataire visé;

b) ***nécessité:*** la nécessité d'un régime d'autorisation est objectivement justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;

(c) ***proportionnalité: le régime d'autorisation est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et il n'est pas possible***

de le remplacer par un dispositif moins contraignant permettant d'atteindre le même résultat.

Justification

Il s'agit de faire en sorte que les critères sur la base desquels la procédure d'évaluation mutuelle est menée soient les mêmes dans le cas des articles 9 et 15 (sur les exigences à évaluer) de la présente directive.

Amendement 90
Article 9, paragraphe 2

2. Dans le rapport prévu à l'article 41, les États membres indiquent leurs régimes d'autorisation et en motivent la compatibilité avec le paragraphe 1. ***supprimé***

Justification

Les nombreuses prescriptions liées aux rapports (article 9, paragraphe 2, article 15, paragraphe 4, article 30, paragraphe 4, et article 41) imposent aux administrations nationales d'importantes contraintes bureaucratiques supplémentaires. Il est à craindre que certaines capacités doivent être transférées, ce qui limitera le contrôle de dispositions sociales majeures et d'autres dispositifs visant à protéger le destinataire.

Amendement 91
Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission et les États membres mettent en place une procédure de coordination permettant de rapprocher les dispositions nationales relatives aux régimes d'autorisation.

Justification

Les objectifs de la présente directive en matière de liberté d'établissement ne doivent pas réduire les ambitions de l'Union à l'établissement d'une simple "zone de libre-échange" où la concurrence s'exercerait plus entre les différentes législations nationales qu'entre les acteurs économiques. Le véritable objectif de l'Union doit être l'harmonisation des réglementations vers le haut afin de créer un marché intérieur équitable.

Amendement 92

Article 10, paragraphe 1

1. Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire **ou discrétionnaire**.

1. Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

Justification

L'exercice, par les autorités nationales, de leur pouvoir d'appréciation de manière raisonnablement discrétionnaire, est inhérent à leur pouvoir en matière d'octroi d'autorisations.

Amendement 93

Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Le présent article ne porte pas atteinte à la répartition au niveau régional ou local des compétences en matière d'octroi d'autorisations en vigueur au sein de chaque État membre.

Justification

Ce nouveau paragraphe va de pair avec la disposition selon laquelle la présente directive doit respecter les pouvoirs au niveau régional et local au sein de chaque État membre.

Amendement 94

Article 11, paragraphe 3

3. Les États membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le guichet unique concerné prévu à l'article 6 **de tout changement de sa situation qui est de nature à affecter l'efficacité du contrôle de l'autorité compétente, notamment** la création de filiales ayant des activités *tombant* dans le champ d'application du régime d'autorisation, ou qui a **pour conséquence que** les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou qui **affecte** l'exactitude des informations accessibles par le destinataire.

3. Les États membres soumettent le prestataire à une obligation d'informer le guichet unique concerné prévu à l'article 6 **des changements suivants:**

a) la création de filiales ayant des activités entrant dans le champ d'application du régime d'autorisation,

b) des changements intervenus dans sa situation qui ont pour conséquence que les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou qui *affectent* l'exactitude des informations accessibles par le destinataire.

Amendement 95

Article 11, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour les États membres de prévoir le retrait des autorisations, en particulier dans les cas où les conditions d'octroi des autorisations ne sont plus remplies.

Justification

L'introduction d'un nouveau paragraphe est justifiée par le fait que l'article 11, paragraphe 1 – conformément auquel une autorisation peut avoir une durée limitée – pourrait donner l'impression (fausse) que les États membres perdent la possibilité de retirer les autorisations dans les cas où les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Amendement 96

Article 13, paragraphe 4

4. En l'absence de réponse après le délai visé au paragraphe 3, l'autorisation doit être considérée comme octroyée. Toutefois, pour certaines activités spécifiques un régime différent peut être prévu lorsque cela est objectivement justifié par une raison impérieuse d'intérêt général. ***supprimé***

Justification

Le principe de l'autorisation tacite doit être supprimé en raison des problèmes de preuve et d'insécurité juridique qu'il pourrait entraîner, sans compter qu'un tel principe n'est pas nécessairement profitable au consommateur.

Amendement 97
Article 13, paragraphe 5, point c)

c) la mention qu'en l'absence de réponse après le délai prévu l'autorisation doit être considérée comme étant octroyée. **supprimé**

Justification

Le principe de l'autorisation tacite doit être supprimé en raison des problèmes de preuve et d'insécurité juridique qu'il pourrait entraîner, sans compter qu'un tel principe n'est pas nécessairement profitable au consommateur.

Amendement 98
Article 14, partie introductive

Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect des exigences suivantes:

Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect des exigences suivantes, ***à moins que celles-ci ne soient objectivement justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général:***

Justification

L'interdiction prévue à l'article 14 ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres d'imposer des exigences justifiées par une raison impérieuse d'intérêt public.

Amendement 99
Article 14, point 5

5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à apprécier l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; **supprimé**

Justification

La liste d'exigences interdites est beaucoup trop longue. Le traité exige uniquement que toute

discrimination fondée sur la nationalité (ou toute autre discrimination similaire) soit interdite.

Amendement 100
Article 14, point 6

6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs **concurrents**, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres professionnels et associations ou organismes qui agissent en tant qu'autorité compétente;

6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs **ayant un intérêt personnel à agir**, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes **concernant des demandes particulières**, à l'exception des ordres professionnels et associations ou organismes qui agissent en tant qu'autorité compétente;

Amendement 101
Article 14, paragraphe 7

7) l'obligation **de constituer ou de participer à une garantie financière ou** de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire;

7) l'obligation de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire;

Justification

Les exigences relatives aux garanties financières se justifient dans de nombreux domaines.

Amendement 102
Article 15, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

La Commission et les États membres mettent en place une procédure de coordination permettant de rapprocher les dispositions nationales touchant aux obligations liées au droit d'établissement des prestataires de services.

Justification

Les objectifs de la présente directive en matière de liberté d'établissement ne doivent pas réduire les ambitions de l'Union à l'établissement d'une simple "zone de libre-échange" où la concurrence s'exercerait plus entre les différentes législations nationales qu'entre les acteurs économiques. Le véritable objectif de l'Union doit être l'harmonisation des réglementations vers le haut afin de créer un marché intérieur équitable.

Amendement 103

Article 15, paragraphe 2, point b)

b) les exigences qui imposent au prestataire d'être constitué sous une forme juridique particulière, notamment d'être une personne morale, une société personnelle, une entité sans but lucratif ou une société appartenant exclusivement à des personnes physiques; ***supprimé***

Justification

Dans bon nombre de domaines, les dispositions imposant une forme juridique particulière visent à protéger les consommateurs et les créanciers. Il convient dès lors de ne pas les remettre en question.

Amendement 104

Article 15, paragraphe 2, point c)

c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société, notamment l'obligation de disposer d'un capital minimum pour certaines activités ou d'avoir une qualification professionnelle particulière pour détenir le capital social ou gérer certaines sociétés; ***supprimé***

Justification

Dans bon nombre de domaines, les dispositions imposant une forme juridique particulière visent à protéger les consommateurs et les créanciers. Il convient dès lors de ne pas les remettre en question.

Amendement 105
Article 15, paragraphe 2, point h)

h) les interdictions et obligations en matière d'activités de ventes à perte et de soldes; **supprimé**

Justification

Ces dispositions sont à exclure du champ d'application de la directive puisqu'il s'agit ici de pratiques commerciales et de techniques de ventes qui ne restreignent pas la liberté d'établissement ou de prestation de services.

Amendement 106
Article 15, paragraphe 3

3. Les États membres vérifient que les exigences visées au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes:

a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, du siège;

b) nécessité: les exigences sont **objectivement** justifiées par une raison **impérieuse** d'intérêt général;

c) proportionnalité: les exigences sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif **et d'autres mesures moins contraignantes ne permettent pas d'atteindre le même résultat.**

3. Les États membres vérifient que les exigences visées au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes:

a) non-discrimination: les exigences ne sont pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, du siège;

b) nécessité: les exigences sont justifiées par une raison d'intérêt général;

c) proportionnalité: les exigences sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Justification

La liste d'exigences à évaluer est beaucoup trop longue. La plupart d'entre elles sont parfaitement compatibles avec le marché intérieur. Le traité exige uniquement que toute discrimination fondée sur la nationalité (ou toute autre discrimination similaire) soit interdite.

Amendement 107
Article 15, paragraphe 5

5. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres ne peuvent introduire de nouvelles exigences du type de celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'elles sont conformes aux conditions prévues au paragraphe 3 ***et qu'elles découlent de circonstances nouvelles.***

5. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres ne peuvent introduire de nouvelles exigences du type de celles visées au paragraphe 2 que lorsqu'elles sont conformes aux conditions prévues au paragraphe 3.

Justification

L'article 15, paragraphe 5, qui dispose que l'institution d'exigences nouvelles doit découler de circonstances nouvelles, limite sensiblement la capacité des gouvernements nationaux d'adopter à l'avenir des initiatives politiques destinées à servir les objectifs d'intérêt public de leur choix.

Amendement 108
Article 15, paragraphe 6

6. Les États membres notifient à la Commission, à l'état de projet, les nouvelles dispositions législatives, réglementaires et administratives qui prévoient des exigences visées au paragraphe 5 ainsi que les motivations y afférentes. La Commission communique lesdites dispositions aux autres États membres. La notification n'empêche pas les États membres d'adopter les dispositions en question.

supprimé

Dans le délai de trois mois à partir de la notification, la Commission examine la compatibilité de ces nouvelles dispositions avec le droit communautaire et, le cas échéant, adopte une décision pour demander à l'État membre concerné de s'abstenir de les adopter ou de les supprimer.

Justification

La procédure, prévue à l'article 6, qui veut que les États membres notifient toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative, doit être supprimée pour des raisons de subsidiarité et de proportionnalité. Faute de quoi la Commission pourrait se voir conférer le droit de soumettre à un examen systématique les réglementations nationales, ce qui constituerait une atteinte disproportionnée aux compétences législatives nationales.

Amendement 109
Section I, titre

Principe du pays d'origine et dérogations *supprimé*

Amendement 110
Article 16

Principe du pays d'origine

1. Les États membres veillent à ce que *les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur État membre d'origine relevant du domaine coordonné.*

2. *Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.*

3. *L'État membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre État membre.*

4. *Les États membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment en imposant les exigences suivantes:*

a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;

b) l'obligation pour le prestataire de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou d'obtenir une autorisation de ces dernières, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;

Dispositions générales

1. Les États membres veillent à ce que *tous les services fournis par un prestataire de services établi sur leur territoire soient conformes au régime juridique applicable aux prestataires de services dans cet État membre.*

2. *Les États membres ne restreignent ni l'accès, ni l'exercice d'une activité de service sur leur territoire par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, pour des raisons relevant des domaines coordonnés par la présente directive ou par tout autre acte communautaire.*

c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;

d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;

e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service applicables sur leur territoire;

f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;

g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;

h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;

i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 1.

3. La Commission et les États membres mettent en place une procédure de coordination permettant de rapprocher les dispositions nationales en matière d'accès et d'exercice d'une activité de services.

Justification

Le principe du pays d'origine passe par un degré minimal d'harmonisation au niveau européen, ou tout au moins par l'existence de dispositions comparables au sein des États membres. Dans la proposition de la Commission, le domaine coordonné auquel est lié le champ d'application de ce principe comprend toutes les dispositions applicables à l'accès d'une activité de service et à l'exercice de celle-ci, en particulier celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire. Or, les domaines coordonnés par la présente directive ne visent que les informations concernant les prestataires de services, les dispositions relatives aux assurances professionnelles et les informations communiquées aux bénéficiaires quant à

l'existence de garanties après-vente et au règlement de litiges. Le champ d'application du principe du pays d'origine doit être rattaché aux domaines coordonnés par la présente directive et aux actes communautaires existants. Si une question liée à l'accès et à l'exercice de l'activité de service ne relève pas desdits domaines coordonnés, la fourniture temporaire de l'activité de service doit alors être régie par les dispositions du traité et la jurisprudence de la Cour de justice. Dans le même temps, la Commission est invitée à prendre des mesures de coordination supplémentaires sur des questions spécifiques.

Amendement 111

Article 17, titre

Dérogations générales au principe du pays d'origine ***supprimé***

Amendement 112

Article 17, phrase introductive

L'article 16 ne s'applique pas:

Nonobstant l'article 16, les États membres sont habilités à restreindre l'accès à une activité de service et l'exercice de cette dernière par un prestataire établi dans un autre État membre dans les cas suivants:

Amendement 113

Article 17, point –1 (nouveau)

–1) aux conditions de travail et d'emploi du prestataire de service;

Amendement 114
Article 17, point 1

1) aux services postaux visés par l'article 2, point 1), de la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil¹; supprimé

¹ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

Justification

La suppression de ce point de l'article 17 va de pair avec les amendements apportés à l'article 2 de la présente directive.

Amendement 115
Article 17, point 2

2) aux services de distribution d'électricité visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil²; supprimé

² JO L 176 du 15.7.2003, p. 37.

Justification

La suppression de ce point de l'article 17 va de pair avec les amendements apportés à l'article 2 de la présente directive.

Amendement 116
Article 17, point 3

3) aux services de distribution de gaz visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil³; supprimé

³ JO L 176 du 15.7.2003 p. 57.

Justification

La suppression de ce point de l'article 17 va de pair avec les amendements apportés à l'article 2 de la présente directive.

Amendement 117
Article 17, point 4

4) aux services de distribution d'eau; supprimé

Justification

La suppression de ce point de l'article 17 va de pair avec les amendements apportés à l'article 2 de la présente directive.

Amendement 118
Article 17, point 5

5) aux matières couvertes par la directive 96/71/CE;

5) s'agissant des conditions de travail et d'emploi des travailleurs recrutés en vue de fournir un service, aux matières couvertes par la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, y compris les matières pour lesquelles ladite directive prévoit explicitement la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures plus protectrices au niveau national;

Amendement 119
Article 17, point 8

8) aux dispositions *de l'article [..] de la* directive .../.../CE [relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles];

8) s'agissant des qualifications professionnelles, aux matières couvertes par la directive .../.../CE [relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles];

Amendement 120
Article 17, point 9

9) aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 qui déterminent la législation applicable;

9) s'agissant de la sécurité sociale, aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 [(CE) n° 883/2004] du Parlement européen et du Conseil sur la coordination des

systemes de sécurité sociale qui déterminent la législation applicable;

Amendement 121
Article 17, point 10

10) aux dispositions de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil /relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, **modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE,** qui prévoient des formalités administratives auprès des autorités compétentes des États membres d'accueil à charge des bénéficiaires;

10) **s'agissant des formalités administratives relatives à la libre circulation des personnes et à leur séjour,** aux dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui prévoient des formalités administratives auprès des autorités compétentes des États membres d'accueil à charge des bénéficiaires;

Amendement 122
Article 17, point 17

17) aux exigences spécifiques de l'**État** membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont directement liées aux caractéristiques particulières du lieu où le service est fourni et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement;

17) aux exigences spécifiques de l'**État** membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont directement liées aux caractéristiques particulières du lieu où le service est fourni, **au risque particulier entraîné par le service sur le lieu où il est fourni, ou à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail,** et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement;

Justification

L'article 17, point 17, est justifié par le fait que la dérogation ne doit pas porter atteinte aux exigences nationales directement liées au risque particulier que présente le lieu où le service est fourni, ainsi qu'à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail pour les travailleurs, les non salariés et le public. Si elle traite des questions relatives à la santé, à la sécurité et à l'hygiène au travail pour les travailleurs, la directive 96/71/CE ne le fait pas pour les non

salariés et le public.

Amendement 123
Article 17, point 23 bis (nouveau)

***23 bis) à la convention sur la loi applicable
aux obligations contractuelles.***

Amendement 124
Article 18

***Dérogations transitoires au principe du
pays d'origine***

1. L'article 16 ne s'applique pas ***pendant une période transitoire:***

a) aux modalités d'exercice du transport de fonds;

b) aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris;

c) à l'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes.

2. Les dérogations visées au paragraphe 1, ***points a) et c)***, du présent article ne s'appliquent plus lorsque les instruments d'harmonisation visés à l'article 40, paragraphe 1, sont entrés en application ***et, en tout état de cause, après le 1^{er} janvier 2010.***

3. La dérogation visée au paragraphe 1, point b), du présent article ne s'applique plus lorsque l'instrument d'harmonisation visé à l'article 40, paragraphe 1, point b), est entré en application.

1. L'article 16 ne s'applique pas:

b) aux activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris;

c) à l'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes.

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent plus lorsque les instruments d'harmonisation visés à l'article 40, paragraphe 1, sont entrés en application.

Justification

Ce serait porter atteinte au principe selon lequel un État membre ne peut pas appliquer des restrictions aux services émanant d'un autre État membre, à la condition qu'ils relèvent des domaines coordonnés par la présente directive et des actes communautaires existants, que de ne plus appliquer la dérogation aux services visés au paragraphe 1 à compter du 1^{er} janvier

2010, qu'un dispositif d'harmonisation ait été mis en place ou non.
Le retrait des services de transports de fonds du paragraphe 1 va de pair avec les amendements apportés à l'article 2 relatif au champ d'application de la présente directive.

Amendement 125

Article 19

Article 19

supprimé

***Dérogations au principe du pays d'origine
dans des cas individuels***

***1. Par dérogation à l'article 16, et à titre
exceptionnel, un État membre peut prendre
à l'encontre d'un prestataire ayant son
établissement dans un autre État membre
une mesure relative à l'un des domaines
suivants:***

- a) la sécurité des services, y compris les
aspects liés à la santé publique;***
- b) l'exercice d'une profession de la santé;***
- c) la protection de l'ordre public,
notamment les aspects liés à la protection
des mineurs.***

***2. La mesure visée au paragraphe 1 ne peut
être prise que dans le respect de la
procédure d'assistance mutuelle prévue à
l'article 37 et si les conditions suivantes
sont réunies:***

- a) les dispositions nationales en vertu
desquelles la mesure est prise n'ont pas fait
l'objet d'une harmonisation
communautaire portant sur les domaines
visés au paragraphe 1;***
- b) la mesure doit être plus protectrice pour
le destinataire que celle que prendrait l'État
membre d'origine en vertu de ses
dispositions nationales;***
- c) l'État membre d'origine n'a pas pris de
mesures ou a pris des mesures insuffisantes
par rapport à celles visées à l'article 37,
paragraphe 2;***
- d) la mesure doit être proportionnelle.***

3. Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas les dispositions garantissant la libre circulation des services ou permettant des dérogations à celle-ci prévues dans les instruments communautaires.

Justification

La suppression de l'article 19 va de pair avec l'amendement apporté à l'article 16.

Amendement 126
Article 21 bis (nouveau)

Article 21 bis

Les États membres où le service est fourni sont autorisés à déterminer l'existence d'une relation de travail et à établir la distinction entre les personnes indépendantes et les personnes salariées, y compris les "faux indépendants". À cet égard, selon la jurisprudence de la Cour de justice, la caractéristique essentielle de la relation de travail au sens de l'article 39 du traité est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; toute activité qu'une personne exerce hors d'un lien de subordination doit être qualifiée d'activité non salariée aux fins des articles 43 et 49 du traité.

Amendement 127
Article 22

1. Les États membres veillent à ce que les destinataires puissent obtenir ***dans l'État membre dans lequel ils résident les informations suivantes:***
a) les informations sur les exigences applicables dans les autres États membres relatives à l'accès aux activités de services et à leur exercice, en particulier celles sur

1. Les États membres veillent à ce que les destinataires puissent obtenir, ***par l'intermédiaire des guichets uniques:***

la protection des consommateurs;

b) les informations sur les voies de recours disponibles en cas de litiges entre un prestataire et un destinataire;

c) les coordonnées **des** associations ou organisations, y compris les Euroguichets et les centres d'échange du réseau extrajudiciaire européen (EEJ-net), auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

2. Les États membres peuvent confier la tâche visée au paragraphe 1 aux guichets uniques ou à tout autre organisme, tels que les Euroguichets, les centres d'échange du réseau extrajudiciaire européen (EEJ-net), les associations de consommateurs ou les Euro Info Centres.

Au plus tard à la date prévue à l'article 45, les États membres communiquent à la Commission les noms et les coordonnées des organismes désignés. La Commission les transmet à tous les États membres.

3. Afin de pouvoir communiquer les informations visées au paragraphe 1, l'organisme saisi par le destinataire s'adresse à l'organisme de l'État membre concerné. Ce dernier doit communiquer les informations demandées dans les plus brefs délais. Les États membres veillent à ce que ces organismes se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux.

4. La Commission adopte, **conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2**, les mesures d'application des paragraphes 1, 2 et 3 précisant les modalités techniques des échanges d'informations entre organismes d'États membres différents et notamment l'interopérabilité des systèmes d'informations.

- **des** informations **générales** sur les voies de recours disponibles en cas de litiges entre un prestataire et un destinataire;

- les coordonnées **d'associations** ou organisations, y compris les Euroguichets et les centres d'échange du réseau extrajudiciaire européen (EEJ-net), auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique

2. Les États membres peuvent confier la tâche visée au paragraphe 1 aux guichets uniques ou à tout autre organisme, tels que les Euroguichets, les centres d'échange du réseau extrajudiciaire européen (EEJ-net), les associations de consommateurs ou les Euro Info Centres.

Au plus tard à la date prévue à l'article 45, les États membres communiquent à la Commission les noms et les coordonnées des organismes désignés. La Commission les transmet à tous les États membres.

3. Afin de pouvoir communiquer les informations visées au paragraphe 1, l'organisme saisi par le destinataire s'adresse à l'organisme de l'État membre concerné. Ce dernier doit communiquer les informations demandées dans les plus brefs délais. Les États membres veillent à ce que ces organismes se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux.

4. La Commission adopte les mesures d'application des paragraphes 1, 2 et 3 précisant les modalités techniques des échanges d'informations entre organismes d'États membres différents et notamment l'interopérabilité des systèmes d'informations.

Article 23

supprimé

Prise en charge des soins de santé

1. Les États membres ne peuvent pas subordonner à l'octroi d'une autorisation la prise en charge financière des soins non hospitaliers dispensés dans un autre État membre lorsque ces soins, s'ils avaient été dispensés sur leur territoire, auraient été pris en charge par leur système de sécurité sociale.

Les conditions et formalités auxquelles les États membres soumettent sur leur territoire l'octroi des soins non hospitaliers, telles que notamment l'exigence de consultation d'un médecin généraliste avant de consulter un médecin spécialiste ou les modalités de prise en charge de certains soins dentaires, peuvent être opposées au patient auquel des soins non hospitaliers ont été dispensés dans un autre État membre.

2. Les États membres veillent à ce que l'autorisation pour la prise en charge financière, par leur système de sécurité sociale, de soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre ne soit pas refusée lorsque ces soins figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État membre d'affiliation et que ces soins ne peuvent être dispensés au patient dans un délai acceptable sur le plan médical compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de sa maladie.

3. Les États membres veillent à ce que la prise en charge financière, par leur système de sécurité sociale, des soins de santé dispensés dans un autre État membre ne soit pas inférieure à celle prévue par leur système de sécurité sociale pour des soins de santé similaires dispensés sur leur territoire.

4. Les États membres veillent à ce que leurs régimes d'autorisation pour la prise en

charge des soins dispensés dans un autre État membre soient conformes aux articles 9, 10, 11 et 13.

Justification

S'agissant de la prise en charge des soins de santé, les dispositions tendant à transposer dans la législation la jurisprudence relative à la mobilité des patients établie par la Cour européenne de justice ne devraient pas entrer dans le champ d'application de la présente directive, laquelle, une fois modifiée, ne concernera pas les services de santé. Le fait que certains États membres ne se conforment pas à la jurisprudence en matière de mobilité des patients, comme l'a indiqué la Commission, devrait être traité dans le cadre du règlement (CEE) n° 1408/71 et/ou par des dispositions de droit dérivé distinctes et mieux appropriées, fondées sur les résultats du processus de réflexion de haut niveau mené sur les perspectives en matière de mobilité des patients et de soins de santé au sein de l'Union européenne. Tout dispositif juridique en la matière devrait clairement définir dans quels cas une autorisation préalable est nécessaire et devrait, en conséquence, donner une définition claire des soins hospitaliers et des soins non hospitaliers.

Amendement 129
Section 3, titre

Détachement des travailleurs ***supprimé***

Amendement 130
Article 24

Article 24 ***supprimé***

Dispositions spécifiques concernant le détachement de travailleurs

1. Lorsqu'un prestataire détache un travailleur sur le territoire d'un autre État membre afin de fournir un service, l'État membre de détachement procède, sur son territoire, aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et prend, dans le respect du droit communautaire, des mesures à l'encontre du prestataire qui ne s'y conformerait pas.

Toutefois, l'État membre de détachement ne peut pas imposer au prestataire ou au travailleur détaché par ce dernier, pour les

questions visées à l'article 17, point 5), les obligations suivantes:

a) l'obligation d'obtenir une autorisation auprès des ses autorités compétentes ou d'être enregistré auprès de celles-ci, ou tout autre obligation équivalente;

b) l'obligation de faire une déclaration, sauf les déclarations relatives à une activité visée à l'annexe de la directive 96/71/CE qui peuvent être maintenues jusqu'au 31 décembre 2008;

c) l'obligation de disposer d'un représentant sur son territoire;

d) l'obligation de tenir et de conserver des documents sociaux sur son territoire ou dans les conditions applicables sur son territoire.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine veille à ce que le prestataire prenne toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer à ses autorités compétentes ainsi qu'à celles de l'État membre de détachement, jusqu'à deux années après la fin du détachement, les informations suivantes:

a) l'identité du travailleur détaché;

b) la qualité et les tâches qui lui sont attribuées;

c) les coordonnées du destinataire;

d) le lieu du détachement;

e) la date de début et de fin du détachement;

f) les conditions d'emploi et de travail appliquées au travailleur détaché.

Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine assiste l'État membre de détachement pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et communique de sa propre initiative à l'État membre de détachement les informations visées au premier alinéa lorsqu'il a connaissance de faits précis

indiquant d'éventuelles irrégularités du prestataire relatives aux conditions d'emploi et de travail.

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence, toute clarification concernant le détachement des travailleurs devrait être opérée dans le cadre de la directive 96/71/CE. En toute hypothèse, les articles 24 et 25 sont contre productifs. L'article 24 interdit en effet à l'État membre où le service est fourni de soumettre les prestataires de services à certaines obligations qui sont essentielles pour les services d'inspection de l'État membre concerné. Ce faisant, la présente directive réduit de façon substantielle l'efficacité de l'inspection du travail au sein de ces États. Ce n'est que dans les États membres où le travail est effectué que l'on peut véritablement veiller au respect des règles du droit du travail. Sous sa forme actuelle, le régime de coopération administrative proposé par la Commission n'offre pas de garanties suffisantes en ce qui concerne l'application du droit du travail.

Amendement 131
Article 25

Article 25

supprimé

Détachement des ressortissants des pays tiers

1. Sous réserve du régime dérogatoire visé au paragraphe 2, lorsqu'un prestataire détache un travailleur ressortissant d'un pays tiers sur le territoire d'un autre État membre afin d'y fournir un service, l'État membre de détachement ne peut pas imposer au prestataire ou au travailleur détaché par ce dernier l'obligation de disposer d'un titre d'entrée, de sortie, ou de séjour, ou d'un permis de travail visant l'accès à un emploi ou d'autres conditions équivalentes.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'imposer l'obligation d'un visa de courte durée à l'égard des ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas du régime d'équivalence mutuelle prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre d'origine veille à ce que le prestataire ne détache le travailleur que s'il réside sur son territoire conformément à sa réglementation nationale et a un emploi régulier sur son territoire.

L'État membre d'origine ne considère pas le détachement afin de fournir un service dans un autre État membre comme une interruption du séjour ou de l'activité du travailleur détaché et ne refuse pas la réadmission du travailleur détaché sur son territoire en vertu de sa réglementation nationale;

L'État membre d'origine communique à l'État membre de détachement, à sa demande et dans les plus brefs délais, les informations et les garanties quant au respect des dispositions prévues au premier alinéa et prend les sanctions appropriées au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées.

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence, toute clarification concernant le détachement des travailleurs devrait être opérée dans le cadre de la directive 96/71/CE. En toute hypothèse, les articles 24 et 25 sont contre productifs. L'article 24 interdit en effet à l'État membre où le service est fourni de soumettre les prestataires de services à certaines obligations qui sont essentielles pour les services d'inspection de l'État membre concerné. Ce faisant, la présente directive réduit de façon substantielle l'efficacité de l'inspection du travail au sein de ces États. Ce n'est que dans les États membres où le travail est effectué que l'on peut véritablement veiller au respect des règles du droit du travail. Sous sa forme actuelle, le régime de coopération administrative proposé par la Commission n'offre pas de garanties suffisantes en ce qui concerne l'application du droit du travail.

Amendement 132

Article 26, paragraphe 1, partie introductive

1. **Les États membres** veillent à ce que les prestataires mettent à la disposition du destinataire les informations suivantes:

1. **La Commission et les États membres** veillent à ce que les prestataires mettent à la disposition du destinataire, **du guichet unique européen et des guichets uniques des États membres d'accueil**, les informations suivantes:

Justification

Le présent amendement va de pair avec les dispositions proposées pour l'article 6.

Amendement 133
Article 27, paragraphe 3, alinéa 1

3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, les États membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert par une garantie équivalente, ou essentiellement comparable ***en raison de sa finalité***, dans un autre État membre dans lequel il a déjà un établissement.

3. Lorsqu'un prestataire s'établit sur leur territoire, les États membres n'exigent pas une assurance professionnelle ou une garantie financière si le prestataire est déjà couvert par une garantie équivalente, ou essentiellement comparable ***quant à sa finalité et à la couverture qu'elle offre au niveau du risque assuré, de la somme garantie ou du plafond de la garantie financière et des exclusions possibles de la couverture***, dans un autre État membre dans lequel il a déjà un établissement.

Justification

Le présent amendement apporte davantage de sécurité concernant la couverture du prestataire en matière d'assurance et de garantie financière.

Amendement 134
Article 29

Communications commerciales des professions réglementées

supprimé

1. Les États membres suppriment les interdictions totales de communications commerciales pour les professions réglementées.

2. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles conformes au droit communautaire qui visent, notamment, l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession ainsi que le secret professionnel en fonction de la spécificité de chaque profession.

Justification

Un certain nombre d'États membres considèrent depuis longtemps qu'il est nécessaire de réglementer l'usage des communications commerciales par certaines professions réglementées, dans la mesure où cela peut renforcer la protection des consommateurs, l'État de droit, ainsi que l'intégrité et la dignité des professions elles-mêmes. Les professions réglementées revêtant un caractère plus sensible ne doivent pas être couvertes par la directive proposée, ce considérant est donc superflu.

Amendement 135

Article 31, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Les initiatives volontaires prises en application du présent article ne portent en aucune façon atteinte au droit des États membres d'instaurer, dans les limites autorisées par le traité, des normes et règles obligatoires protégeant l'intérêt public ou poursuivant tout objectif politique conforme au traité, sous réserve qu'elles soient non discriminatoires et proportionnées.

Justification

Les actions volontaires ne doivent pas empêcher les autorités publiques d'adopter des règles protectrices concernant l'intérêt public ou un objectif politique.

Amendement 136

Article 32, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place une instance d'arbitrage des conflits extrajudiciaires portant sur les services.

Amendement 137

Article 34, paragraphe 1

1. Les États membres *assurent* que les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire au regard des activités concernées, prévus dans leurs législations nationales, soient exercés aussi dans le cas

1. Les États membres *s'assurent* que, ***à l'égard des domaines coordonnés par la présente directive et par d'autres actes communautaires***, les pouvoirs de surveillance et de contrôle du prestataire au

où le service est fourni dans un autre État membre.

regard des activités concernées, prévus dans leurs législations nationales, soient exercés aussi dans le cas où le service est fourni dans un autre État membre.

Justification

Le présent amendement va de pair avec l'amendement à l'article 16.

Amendement 138

Article 35, paragraphe –1 bis (nouveau)

–1 bis. Les États membres veillent au bon déroulement de la coopération administrative mise en place entre eux et font en sorte que la transposition de la directive sur les services soit assurée.

Amendement 139

Article 35, paragraphe 1

1. Dans le respect de l'article 16, les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

Les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.

Amendement 140

Article 36

Article 36

supprimé

Assistance mutuelle en cas de déplacement du prestataire

1. Dans les domaines couverts par l'article 16, en cas de déplacement d'un prestataire dans un autre État membre pour y fournir un service sans y avoir son établissement, les autorités compétentes de cet État membre participent au contrôle du prestataire conformément au paragraphe 2.

2. A la demande de l'État membre

d'origine, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 procèdent aux vérifications, inspections et enquêtes sur place qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité du contrôle de l'État membre d'origine. Elles interviennent dans les limites des compétences qui leur sont attribuées dans leur État membre.

De leur propre initiative, ces autorités compétentes peuvent procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place si ces dernières remplissent les conditions suivantes:

a) elles consistent uniquement en des constatations factuelles et ne donnent lieu à aucune autre mesure à l'encontre du prestataire, sauf dérogations dans des cas individuels visées à l'article 19;

b) elles ne sont pas discriminatoires et ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre;

c) elles sont objectivement justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Justification

Cette suppression va de pair avec l'amendement à l'article 16.

Amendement 141

Article 37

Article 37

supprimé

Assistance mutuelle en cas de dérogation au principe du pays d'origine dans des cas individuels

1. Lorsqu'un État membre envisage de prendre une mesure visée à l'article 19, la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 du présent article s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.

2. L'État membre visé au paragraphe 1

demande à l'État membre d'origine de prendre des mesures à l'encontre du prestataire concerné en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.

L'État membre d'origine vérifie dans les plus brefs délais si le prestataire exerce légalement ses activités ainsi que les faits à l'origine de la demande. Il communique dans les plus brefs délais à l'État membre qui a fait la demande les mesures prises ou envisagées, ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas pris de mesures.

3. Après la communication de l'État membre d'origine visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'État membre qui a fait la demande notifie à la Commission et à l'État membre d'origine son intention de prendre des mesures en indiquant:

a) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises ou envisagées par l'État membre d'origine sont insuffisantes;

b) les raisons pour lesquelles il estime que les mesures qu'il envisage de prendre respectent les conditions prévues à l'article 19.

4. Les mesures ne peuvent être prises qu'après un délai de quinze jours ouvrables après la notification prévue au paragraphe 3.

5. Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre les mesures en question après le délai fixé au paragraphe 4, la Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire.

Lorsqu'elle parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission adopte une décision pour demander à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

6. En cas d'urgence, l'État membre qui

envisage de prendre une mesure peut déroger aux paragraphes 3 et 4. Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre d'origine, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence.

Justification

Cette suppression va de pair avec l'amendement à l'article 19.

Amendement 142
Article 38

La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre ayant pour objet la fixation des délais visés ***aux articles 35 et 37*** et les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les points de contact notamment les dispositions sur l'interopérabilité des systèmes d'information.

La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre ayant pour objet la fixation des délais visés ***à l'article 35*** et les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les points de contact notamment les dispositions sur l'interopérabilité des systèmes d'information.

Justification

Le présent amendement va de pair avec la suppression de l'article 37 de la présente directive.

Amendement 143
Article 40, paragraphe 1

1. La Commission examine au plus tard avant le [1 an après l'entrée en vigueur de la directive] la possibilité de présenter des propositions d'instruments d'harmonisation sur les questions suivantes:

supprimé

a) les modalités d'exercice du transport de fonds;

b) les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris à la

lumière d'un rapport de la Commission et d'une large consultation des parties intéressées;

c) l'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes.

Justification

Les jeux de hasard et les loteries sont soumis à des dispositions strictes en matière de protection des consommateurs et de la jeunesse. Point n'est besoin d'harmonisation européenne dans ce domaine, pas plus qu'en matière d'accès aux activités de recouvrement judiciaire des dettes ou de transport de fonds.

Amendement 144
Article 41, paragraphe 4

4. À la lumière des observations visées aux paragraphes 2 et 3, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, **au plus tard le 31 décembre 2008**, un rapport de synthèse accompagné, le cas échéant, de propositions complémentaires.

4. À la lumière des observations visées aux paragraphes 2 et 3, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, **[dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive]**, un rapport de synthèse accompagné, le cas échéant, de propositions complémentaires.

Justification

Le présent amendement tient compte du fait que l'on ignore la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les services dans le marché intérieur		
Références	COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD)		
Commission compétente au fond	IMCO		
Avis établi par Date de l'annonce en séance	EMPL 16.9.2004		
Coopération renforcée — date de l'annonce en séance	Oui		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Anne Van Lancker 28.7.2004		
Examen en commission	24.5.2005	14.6.2005	11.7.2005
Date de l'adoption	12.7.2005		
Résultat du vote final	pour: 32 contre: 6 abstentions: 9		
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Roselyne Bachelot-Narquin, Emine Bozkurt, Philip Bushill-Matthews, Milan Cabrnock, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Proinsias De Rossa, Richard Falbr, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Joel Hasse Ferreira, Stephen Hughes, Karin Jöns, Ona Juknevičienė, Jan Jerzy Kułakowski, Sepp Kusstatscher, Jean Lambert, Raymond Langendries, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Mary Lou McDonald, Thomas Mann, Mario Mantovani, Jan Tadeusz Masiel, Jiří Maštálka, Maria Matsouka, Ria Oomen-Ruijten, Csaba Óry, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Pier Antonio Panzeri, José Albino Silva Peneda, Kathy Sinnott, Jean Spautz, Anne Van Lancker		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Edit Bauer, Mihael Brejc, Udo Bullmann, Dieter-Lebrecht Koch, Dimitrios Papadimoulis, Luca Romagnoli, Leopold Józef Rutowicz, Elisabeth Schroedter, Marc Tarabella, Patrizia Toia, Anja Weisgerber, Tadeusz Zwiefka		
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final			